[Mezard]

ESSAI
SUR LES RÉFORMES A FAIRE
DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, EN FRANCE.

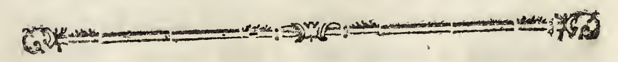


DÉDIÉ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

*Par M. M**. AVOCAT.*

.... La réformation principale de la Justice dépend particulièrement de celle des Juges... Edit du mois de Février 1672.





M. DCC. LXXXVIII.



ESSAI

SUR LES RÉFORMES A FAIRE

DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, EN FRANCE.



DÉDIÉ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

QUELS sont les moyens les plus propres à perfectionner l'administration de la Justice ? Quels sont les principes qui doivent diriger les réformes dans cette partie de la Législation ? Voilà le sujet que je me propose de traiter dans cet Ouvrage.

Mais, comme il est nécessaire de connoître le principe du mal, avant de chercher les remèdes qui lui conviennent, j'examinerai auparavant quelle est la cause des abus qu'il faut réformer.

J'ai, avant tout, une grace à demander : c'est qu'on ne juge de cet Ouvrage que par son

ensemble, & non par quelque morceau détaché. Il faudroit l'avoir lu, pour être en état de le bien lire. Toutes les branches de mon systême se tiennent & se correspondent. Il faut, pour l'approuver ou le condamner, le connoître en entier, en rapprocher, d'un coup d'œil, toutes les parties.

Qu'on ne croie pas que cet Essai soit l'Ouvrage d'un moment (1). Il y a long-temps que je desire le bien public ; il y a long-temps que je réfléchis sur les moyens qui peuvent l'opérer. Fils d'un père qui a exercé plusieurs charges de judicature, j'ai vu de près les inconvéniens de notre ordre judiciaire : nous gémissions ensemble sur des maux qu'il ne pouvoit empêcher, & auxquels, quoique jeune, j'entrevoyois déja des remèdes. Mes premières idées sur cet objet, je les ai laissé

---

(1) Quant au fond des choses ; car pour ce qui est du style, on s'appercevra de la précipitation avec laquelle j'ai travaillé un ouvrage que j'ai été obligé de laisser imparfait, pour ne pas manquer l'occasion de le rendre utile.

Je crois ne devoir pas cacher au public, que cet Essai a été adressé manuscrit à l'ancien Garde des Sceaux, dans les premiers jours du mois d'Août. Je crus qu'un systême dont le but est de relever la magistrature, comparé à celui qui tendoit à l'avilir, en seroit une critique bien plus concluante, & peut-être plus efficace, que toutes celles qui disoient bien, il est vrai, ce qu'il ne falloit pas avoir fait, mais qui, n'expliquant point ce qu'il falloit faire, ne laissoient pour tout espoir que le retour aux anciens abus.

refroidir, de peur que l'amour-propre ne me fît illusion. J'ai étudié l'administration des autres Peuples. Tout m'a confirmé dans mes principes. Ils sont d'ailleurs si clairs & si simples, qu'il semble qu'on les a plutôt négligés que méconnus, & qu'il s'agit moins de les établir que de les rappeler.

C'est à la Nation Françoise, c'est à l'Assemblée qui doit la représenter, que j'offre cette production de mon cœur, plutôt que de mon esprit. Si un amour ardent pour le bien public peut suppléer, de quelque manière, le talent, je ne dois pas être sans confiance : je crois même, & je ne crains pas de le dire, que, dans la discussion que j'entreprends, c'est déja beaucoup que d'être exempt de préjugé de corps, d'esprit de parti, d'intérêt personnel, & d'avoir élevé sa pensée au dessus de tous les objets qui peuvent la détourner du bien général. Mes efforts ont-ils secondé mes intentions ? Nos maux sont-ils sans remèdes ? ou ceux que j'indique sont-ils insuffisans ? Déférons ces questions importantes au Tribunal de la Nation (1) qu'elles intéressent de si près. Puissai-je

(1) « Un des principaux devoirs d'une nation, dit un Encyclopédiste, concerne la Justice ; elle doit mettre tous ses soins à la faire régner dans l'Etat ; prendre de justes mesures, pour qu'elle soit rendue à tout le monde de la manière la plus sûre, la plus prompte & la moins onéreuse. Cette obligation découle de la fin & du pacte même de la société civile. Les hommes ne se sont liés par les engage-

n'avoir donné ici qu'une ébauche imparfaite, & reconnoître un jour qu'il existe des moyens bien plus efficaces, pour assurer la prospérité publique !

PREMIERE PARTIE.

Bien des gens croient que la cause de nos abus provient des vices de notre procédure, & que, pour les réformer, il ne s'agit que d'établir de meilleures formes judiciaires. Les efforts de Louis XIV devroient bien nous avoir détrompés. Qu'a produit sa belle Ordonnance de 1667, qui est un chef-d'œuvre en son genre ? Les procès sont-ils depuis lors plus rares, moins ruineux, plutôt expédiés, mieux jugés ? Les formalités, les incidens, les procédures de toute espèce, sont-

» mens de la société, & n'ont consenti à se dépouiller en sa faveur d'une partie de leur liberté naturelle, que dans la vue » de jouir tranquillement de ce qui leur appartient, & d'obtenir justice avec sûreté. LA NATION se manqueroit donc à » elle-même, & tromperoit les particuliers, si elle ne s'appliquoit pas sérieusement à faire régner une exacte justice. Elle » doit cette attention à son bonheur, à son repos, & à sa prospérité. La confusion, le désordre, le découragement naissent bientôt dans l'Etat, lorsque les citoyens ne sont pas » assurés d'obtenir promptement & facilement justice dans » leurs différends. Les vertus civiles s'éteignent, & la société » s'affoiblit. » Encyclopédie, par ordre de matières, tit. Jurisprudence, art. Justice, sect. 2.

ils moins multipliés ? La Justice inspire-t-elle plus de crainte, de respect, & de confiance ?

On aura beau régler les délais, prescrire des formes, taxer les honoraires, multiplier les réglemens, entasser prohibitions sur prohibitions, la chicane & l'avidité échapperont toujours à la vigilance des Loix.

D'abord, il y a des choses sur lesquelles elles ne peuvent avoir aucune prise. Comment régler la longueur d'un mémoire, d'un plaidoyer ? (1)

Si on fixe des délais, ils seront trop longs pour les affaires légères, & trop courts pour celles d'une discussion compliquée. De plus, les remises que les Parties obtiendront des Juges, que leurs défenseurs s'accorderont réciproquement, les incidens qu'on fera naître, les obstacles de toute espèce qu'on élèvera au jugement des Procès, rendront bientôt vaines toutes les précautions qu'on aura prises pour les abréger. (2)

---

(1) Voyez, dans le recueil de Guesnois, p. 366, toutes les Ordonnances, qui enjoignent aux Avocats d'être *clairs & briefs. Sunt verba & voces prætereaque nihil.*

A Athènes, le clepsidre (espèce de sablier) fixoit à l'Orateur le temps qu'il devoit parler. Il étoit plus ou moins grand, suivant l'importance de l'affaire. Une pareille pratique ne pourroit être ni utile ni facile. Que d'embarras pour décider l'espèce de sablier qui conviendroit à chaque plaidoierie !

(2) On parle beaucoup, en France, d'une Loi faite par le feu Roi de Prusse, par laquelle on s'imagine que tous les

Veut-on taxer les honoraires des Officiers de Justice, ils prolongent le travail, ils multiplient

procès sont terminés, dans les Etats Prussiens, en l'espace d'une année. Qu'on se désabuse là-dessus. Une pareille Loi est impossible. Celle de Prusse n'est qu'un simple ordre donné aux Magistrats de juger dans le terme fixé : mais, comme le jugement des Procès ne dépend pas toujours des Juges, qu'il peut s'élever mille obstacles qui en empêchent même l'instruction, on sent qu'un pareil réglement doit recevoir beaucoup d'exceptions : or, quand les exceptions ne sont & ne peuvent être fixées par la Loi, elles la détruisent à la longue, sur-tout quand il est question de la correction des Officiers de Justice, qui ne manquent jamais d'excuses, & même (ce qui est bien plus embarrassant) d'excuses spécieuses. La Loi de Frédéric pouvoit, sous son inspection, recevoir une certaine activité; mais alors ce n'est pas la Loi qui rassure, c'est l'homme.

S'il suffisoit d'avoir de pareilles Loix, nous n'aurions rien à envier aux Nations étrangères. Combien n'avons-nous pas, dans notre Code, de dispositions qui recommandent l'accélération de la Justice? Je n'en rapporterai qu'une, parce qu'elle a le plus de rapport à celle que nous venons d'apprécier. « Toutes causes civiles, en première instance, se dépêcheront & termineront dedans un an, à compter du jour que sera commencée & entamée la cause; & les criminelles dedans six mois, à compter du jour de la réponse faite par les criminels d'élaps & ajournés, *s'il n'y avoit quelque juste cause de prolongation* en l'une & en l'autre, laquelle le Juge sera tenu de déclarer nommément & spécialement en son procès, ou qu'il tienne par la faute des parties : auquel cas, pourra le Juge mulcter la partie qui sera délayante ou refusante de procéder. » *Ordonnance de François Ier. à Ys sur Thille en* 1535, *ch.* 12, *art.* 2. La Loi Romaine donnoit trois ans, & elle vouloit que lorsque le retard viendroit de la faute de l'Avocat, il fût puni. *Leg.* 13, §. *Si autem*, *cod. de judic.*

les féances, ou bien, ils fe font payer fecrètement par les parties : la Loi eft violée, & il y a un abus de plus.

Règle-t-elle leurs droits fur les écritures, la reffource du *groffoyement* leur fournit le moyen de la rendre illufoire.

Il n'eft pas plus facile d'affurer l'exécution des Loix qui prefcrivent des formes. Combien n'y a-t-il pas de procédures qui fe font, (pour me fervir de l'expreffion populaire,) fous la cheminée? Combien de formalités, dont on fait, il eft vrai, mention dans la procédure, mais qui ne font pas du tout obfervées dans le fait? La Loi prefcrit-elle une formalité, on écrit qu'on l'a remplie; mais on écrit un menfonge.

Et fi malheureufement on omet l'expreffion confacrée, ce n'eft pas toujours une contravention aux réglemens, qu'on punit par la peine de nullité. Souvent on obferve la forme; mais, par une diftraction involontaire, on oublie d'en faire mention.

Ainfi un Juge eft tantôt abfous, quoiqu'il ait violé la règle; & tantôt puni, quoiqu'il l'ait refpectée.

Il feroit trop long de rapporter toutes les Loix, auxquelles on peut fe fouftraire, & auxquelles on fe fouftrait impunément. (1)

---

(1) Outre celles que je cite ici, j'en rapporterai d'autres à mefure que le fujet le demandera. Quand on parcourt nos Or-

L'Ordonnance Civile défend d'évoquer les procès des Jurifdictions inférieures, fi ce n'eft pour les juger à l'Audience. Il faut voir dans les Praticiens toutes les rufes dont ils fe fervent pour éluder cette Loi gênante, (1) & elles réuffiffent prefque toujours.

La Juftice devroit être gratuite; c'eft déja un mal que les épices; mais c'eft une indignité, lorfqu'un Juge diffère de rendre fa Sentence jufqu'à ce qu'elles foient confignées : l'Ordonnance le lui défend expreffément (2). Il fe moque de l'Ordonnance : il ne force pas, il eft vrai, la partie de remplir ce préalable; mais il ne juge pas; & le pauvre plaideur eft obligé de vendre fes biens pour obtenir juftice.

Foible reffource, dans ce cas, que l'appel de déni de Juftice! Quel eft le plaideur qui voudroit fe fervir de ce moyen violent contre fon Juge? Quel eft le Juge qui fe verroit de fang-froid inftrumenter par fon jufticiable?

Il y a des Loix qu'on élude; il y en a qu'on viole ouvertement.

---

donnances, on croit fouvent lire les Loix d'une Nation étrangère.

(1) « Il faut venir, dit l'un d'eux, par voie de griefs & » non par voie de nullité : ainfi la difpofition de l'Ordonnance » n'eft point violée. »

(2) L'Ordonnance du 26 Février 1683 défend même toute confignation d'épices avant le jugement du procès.

L'Ordonnance Civile fixe un terme au-delà duquel on ne peut plus appeler ; c'eſt celui de dix ans. On reçoit néanmoins toujours les appels jufqu'à trente ans.

La même Ordonnance fait l'énumération des affaires fommaires, & règle la procédure ſuivant laquelle elles doivent être traitées. Il n'y a preſque plus à préſent d'affaires fommaires.

Une autre Loi alarmante pour les Officiers de Juſtice, & qui par cette raiſon eſt reſtée ſans exécution, c'eſt celle qui leur ordonne de ne condamner les défaillans, qu'après avoir reconnu la Juſtice de la demande. Donner gain de cauſe à une partie qui ne ſe défend point, ce ſeroit abréger la procédure, diminuer les frais des procès, rendre le miniſtère des Avocats, des Procureurs, preſque inutile. Une pareille Loi pouvoit-elle tenir long-temps ?

Ces Loix ſont admirables pour la plupart : mais elles n'en ſont pas moins impuiſſantes. Que peuvent-elles contre l'intérêt réuni au pouvoir ?

Ne confondons pas, je vous prie, les Loix Civiles avec celles qui règlent l'Adminiſtration de la Juſtice. Quand les premières ne ſont point exécutées, cela provient ordinairement du changement arrivé dans les mœurs, dans le Gouvernement, des inconvéniens que le Légiſlateur n'a pas prévus, ou que le temps a amenés. Mais, lorſqu'un

réglement judiciaire tombe en désuétude, ce n'est presque toujours que parce qu'il contrarie les intérêts de ceux à qui l'exécution en a été confiée.

Et cela peut-il être autrement ? Quand l'intérêt n'est point arrêté d'une manière efficace, quand son activité est augmentée encore par des apparences de justice, peut-il manquer de produire son effet ? La chicane crie plus fort que la Loi : on diroit, à l'entendre, que la sûreté publique, que toutes les propriétés sont compromises : la promptitude de la Justice passe pour précipitation ; la briéveté des délais, pour surprise ; le petit nombre des formalités, pour défaut d'instruction ; la difficulté des appels, pour injustice ; les peines contre les plaideurs téméraires, pour rigueur. L'homme foible, l'homme facile, prête l'oreille à des insinuations qui flatent ses intérêts, & croyant voir de l'inconvénient dans des Loix où règne la plus grande sagesse, il se prête aveuglément, & sans prévoir les conséquences, à tous les moyens qui peuvent en empêcher les effets.

Le même esprit qui affoiblit, qui détruit les Loix, en créeroit de nouvelles, s'il étoit Législateur ; mais, ne pouvant faire des Loix, il établit, pour en tenir lieu, des maximes & des principes qui lui sont propres.

Telles sont ces déchéances qu'on est obligé d'obtenir. Les contrats ont beau fixer des termes,

celui du Juge eſt le ſeul *fatal.* La Loi a beau ſtipuler pour l'homme (1), il faut que la Juſtice ſtipule auſſi pour lui.

Telles ſont ces formalités qui rendent indiſpenſable le recours à la Juſtice (2), qui ne ſont ni ordonnées par la Loi, ni exigées par les parties. Vous avez beau faire des offres ſatisfactoires (3); ce n'eſt pas ainſi qu'on finit un procès : il faut s'adreſſer au Juge, il faut préſenter un expédient, il faut faire rendre une Sentence.

Telles ſont ces reſtitutions, ces peines qu'on a l'art de ne rendre jamais que comminatoires. On a renoncé à un droit, on a laiſſé paſſer le temps pour l'exercer. Tout paroît fini ; point du tout : des voies ſont ouvertes pour faire revivre une prétention éteinte, pour *purger la demeure*, pour faire un procès.

---

(1) *Lex ſtipulat pro homine.* Que d'exceptions cette règle reſpectable ne reçoit-elle pas ? Il ſeroit trop long de les détailler.

(2) La déclaration d'hypothèque devroit, ce ſemble, ne conſiſter qu'en un ſimple acte déclaratif de ſon droit : mais c'eſt bien autre choſe : on a imaginé qu'il falloit faire rendre une Sentence ; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'on a été embarraſſé de ſavoir qui devoit payer les frais d'un procès qui n'en eſt pas un, puiſqu'il n'y a point de contradicteur.

(3) Quand les délais de l'aſſignation ſont expirés ; quand la préſentation a été miſe au Greffe, on prétend qu'on ne peut plus faire des offres. Si malheureuſement on a rendu en votre faveur une Sentence injuſte, ou irrégulière, ſans même

Toutes ces contraventions, tous ces abus, je ne les rappele que pour faire voir qu'ils sont au-dessus des Loix. Celles qu'on a faites pour les arrêter, ont été inutiles; celles qu'on feroit dans le même esprit, le seroient également.

Qu'on ne pense pas que des peines décernées contre les Officiers de Justice, fussent plus efficaces. Il est aisé de les éluder; il est difficile de prouver la contravention, & on puniroit souvent un oubli, une inadvertance.

M. de Lamoignon, dans les conférences tenues chez M. le Chancelier, en 1667, sur le projet de l'Ordonnance Civile, se récrioit beaucoup sur le grand nombre des peines établies contre les Officiers de Justice. Il prétendoit qu'il falloit s'en rapporter à *leur honneur & à leur conscience*. C'est qu'il reconnoissoit que c'est là le seul frein capable de les retenir (1). M. Pussord, l'apologiste des peines, disoit, au contraire, que si les anciennes avoient été abolies par le non usage,

---

que vous l'ayez sollicitée, vous ne pouvez vous en départir par un acte extrajudiciaire : vous n'êtes pas Juge, vous dit-on, pour réformer ce qu'un Juge a fait.

(1) « Cette défiance, disoit-il, étoit trop forte pour ne » pas dégoûter les gens de bien, & relâcher leur zèle.... » Et elle feroit toujours trop foible, pour corriger les mé» chans, parce qu'elle ne leur fermeroit pas si bien toutes » les voies qu'ils ne trouvassent aussi-tôt celles d'éviter les » peines pour commettre des injustices. »

c'étoit l'intérêt des Juges qui en avoit empêché l'exécution. Pourquoi donc avoit-il tant de confiance pour celles qu'il propofoit ? N'eft-ce pas là un aveu non fufpect de l'infuffifance des Loix contre les Officiers de Juftice ?

D'ailleurs on ne peut punir l'injuftice au fond. On le faifoit autrefois : les Juges étoient obligés de garantir leurs jugemens ; mais il y a la plus grande abfurdité à punir un Juge de ce qu'il n'aura pas penfé comme un autre. Qui voudroit l'être à ces conditions ? Comment diftinguer lorfqu'il y a malice, ou fimple erreur ? Mais, de plus, qui réprimera les injuftices des Juges fouverains ? & quand un jugement fera rendu par plufieurs (ce qui devroit toujours être) celui qui n'aura pas penfé comme la pluralité, devra-t-il porter la peine pour la faute des autres ? (1)

Comment, d'un autre côté, les Loix pourront-elles empêcher que les Avocats ne donnent de mauvais confeils, ne fomentent les procès, n'emploient les reffources de leur efprit à furprendre les Juges, à embrouiller les affaires ?

---

(1) On m'a dit, il n'y auroit qu'à faire un verbal d'opinions; mais qu'arriveroit il alors ? Comme il n'y a que le fentiment de la pluralité qui puiffe être compromis par l'appel, puifque c'eft la pluralité qui forme le jugement, chacun auroit un intérêt de fe faire une opinion ifolée ; de manière que ce feroit l'avis le plus abfurde qui feroit à l'abri de la réformation & par conféquent de la peine.

Toutes ces peines de nullité rendent les Juges timides, en font de ſimples praticiens. Tout conſiſte en formules, en routine. Pourvû que la formalité ſoit remplie, on eſt tranquille : la juſtice au fond eſt la dernière choſe à laquelle on penſe.

Voilà où nous a amenés ce tas de réglemens, de formalités. Toutes ces gênes ne font qu'embarraſſer la marche de la Juſtice. Toutes ces peines ne ſervent qu'à faire obſerver les choſes indifférentes, & à faire négliger les eſſentielles.

Ces nullités ſont des pièges tendus à la bonne foi, à la ſimplicité; des reſſources pour la chicane & la mauvaiſe cauſe.

Cette complication de Loix ſur la procédure, a des inconvéniens d'un autre genre. Leur étude rétrécit les idées, inſpire le goût de la chicane, éloigne de la ſcience des Loix, de l'adminiſtration de la Juſtice, des perſonnes qui pourroient s'y rendre recommandables. Les Gens de lettres, les Philoſophes fuyent une étude sèche, faſtidieuſe & dégoûtante. Ils l'abandonnent aux petits eſprits, aux génies médiocres. Tout devroit élever l'ame & le cœur des Juges ; & tout, au contraire, les abaiſſe & les rétrécit.

Ce ne ſont donc pas des Loix de procédure qui nous manquent. Ce n'eſt pas un nouveau Code judiciaire qu'il nous faut. Renonçons à faire par les Loix, ce que nous ne pouvons faire par elles :

elles

elles viendront toujours se briser, si elles sont dénuées de tout autre appui, contre l'intérêt particulier des Officiers de Justice.

Il faut le dire enfin, il n'y a que la vertu, il n'y a qu'un amour vif de la justice, qui puisse faire surmonter cet intérêt. Voilà le ressort, sans lequel toute la machine languit : voilà l'ame qui donne la vie aux Loix ; à l'administration, au corps politique.

Nous avons vu combien les Loix, sans cette vertu, sont insuffisantes : voyons combien elle a de force sans le secours des Loix.

Et d'abord, il est certain, pour ce qui est des Loix qui règlent l'administration de la Justice, qu'elles n'ont été faites que pour prévenir les abus auxquels la négligence, ou l'avidité des Officiers de Justice, peuvent donner lieu. Or, outre qu'elles sont impuissantes pour arrêter le mal, comme nous venons de le voir, il est clair aussi que, lorsque le mal n'existe pas, elles sont absolument inutiles & sans objet.

Aussi, chez les nations où les Juges sont vertueux, le code judiciaire se réduit à peu de chose (1) : ce n'est que lorsque la corruption fait naî-

(1) A la Chine, on ne connoît d'autre formalité, que de se présenter chez un Mandarin, de frapper sur un tambour qui est pendu à sa porte ; un Ministre subalterne se présente ; il introduit le plaideur devant le Juge ; le plaideur expose sa demande ; le Juge fait appeler l'autre partie, écoute

tre des abus de tout côté, qu'on cherche, au lieu de couper le mal à sa source, d'en arrêter le cours par des loix, des réglemens, des peines, des prohibitions.

C'est alors que la machine se complique, que tous ses mouvemens se rallentissent; on double, on triple les forces pour la faire mouvoir; mais elles ne servent qu'à user ses ressorts, qu'à l'affoiblir toujours plus.

Quand la probité des Officiers de Justice n'auroit d'autre avantage que de nous épargner l'embarras de tant de Loix, quand son défaut n'auroit d'autre inconvénient que de les rendre nécessaires, cette qualité ne nous paroîtroit-elle pas toujours d'une assez haute importance?

Mais elle a une efficacité bien plus étendue; & non-seulement des Loix particulières, mais la Législation en entier se ressent de ses salutaires influences.

Platon, qui établissoit toutes ses institutions sur la vertu, vouloit peu de Loix civiles; „ il suffit,

---

ses raisons & prononce. Quand Saint Louis terminoit, au bois de Vincennes, les différends de ses sujets, en consultant le livre à la Reine Blanche, croit-on qu'on trouvât beaucoup d'incovéniens dans cette manière simple & briéve de procéder? Ce singulier Recueil de Droit valoit mieux entre les mains de ce grand Justicier, que le plus fameux Code entre celles de la plupart de nos Juges modernes.

„ disoit-il, de rendre les Juges vertueux, ou de „ les choisir tels ; ce sont des Loix vivantes „ bien plus efficaces que des Loix écrites. „

A Sparte, où la vertu des Magistrats surpassoit autant celle des particuliers, que la probité des particuliers surpassoit celle des autres peuples, il n'y avoit point de Loix civiles ; tout étoit à l'arbitrage des Juges ; c'est un reproche qu'on a souvent fait à Lycurgue. Mais qu'il avoit bien sçu suppléer à ce défaut par les mœurs publiques, & sur-tout par la sagesse des Magistrats ! Il établit qu'ils ne pourroient être choisis qu'à l'âge de soixante ans, dans une assemblée solemnelle du peuple, & parmi les citoyens les plus vertueux. Voilà les Loix civiles que ce célèbre Législateur donna à Lacédémone.

J'ai tant de confiance en cette vertu, qu'il me semble qu'elle produit plus de bons effets, que les mauvaises Loix n'en produisent de mauvais. Quand, dans un Etat, les Loix, quoique vicieuses, sont exécutées, que tout le monde en supporte les charges, & en partage les avantages, personne ne fait des efforts pour les éluder, ou pour empêcher qu'on ne les élude : le pauvre dort tranquillement ; le laboureur ne quitte point sa charrue ; le père de famille vit au milieu de ses enfans ; les fruits de leurs travaux ne sont point dévorés par une race avide ; tout fructifie par une

ſi ſage adminiſtration. Les Magiſtrats ſont eſtimés, obéis : le Prince eſt craint & aimé ; cependant les Loix ſont défectueuſes, mais perſonne ne s'en plaint. „ Toute condition, dit l'Auteur de „ l'Emile, impoſée à chacun par tous, ne peut „ être onéreuſe à perſonne, & la pire des Loix „ vaut encore mieux que le pire des maîtres ; car „ le maître a des préférences, & la Loi n'en a „ point.

On n'a jamais, je crois, aſſez réfléchi ſur les heureux effets d'une adminiſtration bien réglée, ſur l'importance des vertus morales dans les hommes en place : on croit tout faire avec des Loix ; mais ſi elles peuvent ſuppléer les bonnes mœurs dans la vie privée, elles ne pourront jamais en tenir lieu dans les fonctions publiques.

Cependant, telle eſt l'inconſéquence des Légiſlateurs, c'eſt lorſque les nations ont le plus beſoin de bons Juges, qu'ils ſemblent oublier un intérêt d'une ſi grande importance ; car n'eſt-ce pas, lorſque la probité eſt rare parmi les citoyens, qu'elle devient plus néceſſaire aux Magiſtrats ? n'eſt-ce pas, lorſque les Loix ſont attaquées avec force par les vices des uns, qu'elles doivent être défendues avec zèle par les vertus des autres ? C'eſt préciſément alors, étrange aveuglement ! qu'au lieu de redoubler d'efforts pour faire de bons choix, pour former de bons ſujets, au lieu de recueillir

avec ſoin le peu de vertu qui ſe conſerve parmi les hommes, on en méconnoît au contraire, on en laiſſe languir les précieux reſtes; on confond le petit nombre des gens de bien, avec la foule des hommes dépravés; & c'eſt dans cet amas confus de beaucoup de vices & de peu de vertus, qu'on prend, au hazard, les protecteurs des peuples, les adminiſtrateurs des Etats: tandis que les nations qui ont encore toutes leurs mœurs, & où par conſéquent les Loix ſont preſque inutiles, & les vertus communes, prennent néanmoins les plus grandes précautions pour le choix des Juges, pour leur inſpirer l'amour de leurs devoirs, & les pénétrer de leur importance (1).

Ainſi, plus la probité devient rare, moins on l'eſtime; plus elle eſt néceſſaire, moins on la re-

(1) Témoin Sparte, Athènes, & Rome, lorſque Rome avoit ſes mœurs. Que de qualités le Talmud n'exige-t il pas dans un Juge? Il prononce les menaces les plus terribles contre ceux qui commettent des injuſtices: il promet les plus belles récompenſes aux protecteurs de la veuve & de l'orphelin: ils ſont comparés à des Dieux, *Dii eſtis*: & cependant les mœurs des Iſraélites pouvoient plus facilement ſe paſſer de tant de précautions, de tant de prévoyance. Nos pères même, à qui nous ne diſputerons pas certainement la prééminence en fait de probité, n'avoient-ils pas les plus beaux réglemens ſur le choix des Juges, ſur les examens, ſur l'obligation des études. Mille obſtacles arrêtoient la médiocrité à la porte du Temple: tout citoyen devenoit ſuſpect en ſe préſentant pour ſe faire initier: il ſemble à préſent qu'il n'y a plus de profane

cherche. On croit pouvoir se passer d'elle ; mais tous les efforts qu'on fait pour la rendre inutile, en montrent toujours plus la nécessité.

On parle beaucoup de réformer les défauts de notre procédure criminelle. J'ai bien peur qu'on ne fasse que changer d'abus. Si le vice reste, on remplacera des inconvéniens par des inconvéniens. Je connois le danger d'une procédure secrète. Mais qu'on soit moins dans le cas de se méfier des Juges, & ce danger diminuera bientôt. Si l'instruction devient publique, les témoins qui ne sont déjà plus guère retenus par la religion du serment, par la crainte de la Justice, seront bien moins portés à dire la vérité, lorsqu'elle pourra leur devenir funeste, lorsqu'ils seront intimidés par la présence de l'accusateur & de l'accusé ; & quelles mavœuvres, quels subterfuges les parties n'emploieront-elles pas auprès des témoins & des Juges, lorsque, connoissant les charges de la procédure, elles pourront diriger l'attaque & la défense, suivant leurs craintes ou leurs espérances, & opposer à la vérité qui fera leur désespoir, la subornation & la chicane qui seront leur seule ressource ?

On nous cite les Loix Grecques, les Loix Romaines, les Loix Angloises. Mais les différences dans les mœurs, dans le gouvernement, dans les préjugés même, ne doivent-elles pas en met-

tre dans la Légiſlation ? Chez des peuples où les mœurs ſont pures, où les crimes étant rares, les embarras d'une inſtruction publique ſont moins ſenſibles; où le reſpect pour le ſerment, rend la corruption des témoins difficile; où, la honte du crime n'étant que pour le criminel, l'indignation contre le coupable n'eſt point affoiblie par la compaſſion envers ſes parens; chez des nations où les malfaiteurs trouvent dans chaque citoyen, un ſurveillant, un accuſateur, peut-être un Juge; où le peuple, jaloux de ſa liberté, craindroit de la compromettre, ſi, après avoir dicté des Loix, il n'en ſurveilloit l'exécution; chez de pareilles nations, les jugemens criminels peuvent, doivent même être publics. Les inconvéniens qui peuvent en réſulter, ſont, ou corrigés par la probité des citoyens, ou rachetés par les avantages du gouvernement. Mais nous, ſoyons ſincères, avons-nous la même confiance ou la même compenſation à offrir? ne critiquons donc pas nos Loix, & avouons que, ſi elles préſentent quelques inconvéniens, ceux que nous y ſubſtituerions par des Loix nouvelles, ſeroient, eu égard à nos mœurs & à notre conſtitution, bien plus conſidérables & plus à craindre: & ſi, d'ailleurs, nous pouvons corriger les inconvéniens dont nous nous plaignons, par des moyens doux, & ſans déranger tout le ſyſtême & l'économie de notre Légiſla-

tion ; si, par la plus utile de toutes les réformes ; notre méfiance à l'égard des Juges, qui fait le motif de nos craintes, peut se dissiper, ou du moins s'affoiblir considérablement, pouvons-nous hésiter sur le parti que nous avons à prendre ?

On parle aussi de donner un conseil aux accusés. Un défaut de confiance à l'égard des Avocats, leur a fait refuser ce secours. La même raison envers les Juges sollicite à présent une règle contraire. Ainsi, quelque parti que l'on prenne, on tombera dans des embarras : on aura à craindre ou les chicanes & les artifices des Avocats, ou l'ignorance & l'improbité des Juges. Il vaudroit donc bien mieux pouvoir se fier à eux (1) ; & on n'auroit ni les inconvéniens qu'on veut éviter, ni ceux qu'on seroit forcé d'y substituer.

(1) Il me semble qu'on m'arrête à tout moment, & qu'on me dit : mais comment pouvoir changer les hommes ? Je connois en effet la difficulté de donner des mœurs à une Nation corrompue. Mais quelle différence entre changer la constitution morale de tout un peuple, & celle seulement d'une certaine classe de Citoyens ! Si on ne peut attendre la première réforme que d'une révolution, la seconde ne dépend que de la volonté constante d'un seul Législateur ; & c'est, je l'espère, ce que je rendrai sensible. Qui sait même si le vrai moyen de rendre la probité commune parmi les Citoyens, ne seroit pas d'en inspirer à ceux qui les gouvernent ; & si, après que la corruption est montée du peuple aux gens en place, la vertu ne pourroit pas descendre des gens en place jusqu'au peuple ?

Je ne veux pas dire, pour cela, qu'il n'y ait rien à réformer dans la manière de procéder en matière criminelle. Oui, ſans doute, il faut permettre à l'accuſé de prouver ſa juſtification, en même tems que ſon accuſateur prouve ſa plainte (1) : ſans doute, il faut lui donner un conſeil, lorſqu'il a à combattre un adverſaire intéreſſé à ſa perte; car, lorſqu'il n'a pour accuſateur que l'homme de la Loi, au lieu d'un défenſeur (2), donnons-lui de bons Juges. Voilà la réforme qui ſupplée toutes les autres, qui raſſure l'innocent, en même tems qu'elle raffermit la ſûreté publique, en prévenant l'impunité.

L'impunité! que de choſes dans ce mot! l'im-

---

(1) En permettant aux accuſés de produire leurs témoins, il faut bien ſe garder d'établir les remiſes, les ſommations, & toutes les procédures comminatoires uſitées en matière civile. Il faudroit toujours maintenir cette maxime reſpectable, qu'il n'y a point de délai en matière criminelle. On donneroit ſeulement à l'accuſé un premier délai, & pour qu'il pût être averti, le plaignant ou le Miniſtère public (lorſqu'il ſeroit ſeul partie) lui feroit ſignifier la plainte.

(2) Si on veut abſolument accorder un défenſeur à l'accuſé, dans tous les cas, que ce ſoit au moins avec cette reſtriction, que, lorſque la Loi lui donne un accuſateur, elle lui donne auſſi un conſeil. On verra de quelle manière ce moyen de pourvoir à la défenſe des accuſés, peut devenir, ainſi modifié, auſſi utile à l'innocent, que peu à craindre pour la ſûreté publique. En Danemarck, c'eſt le Juge qui nomme un Avocat à chacune des parties: ſi elles n'en ſont pas contentes, elles n'ont d'autre moyen, pour en obtenir un autre, que de s'adreſſer au Roi.

punité affoiblit les Loix, néceſſite de plus fortes peines qui, à leur tour, augmentent le mal : elle enhardit au crime ; elle l'excuſe même ; car un délit qui n'excite plus la vigilance des Loix, ne paſſe bientôt plus pour tel. C'eſt alors que l'exécution de la Loi paroît rigoureuſe ; on n'oſe punir celui qui n'a fait que ce que tant d'autres ont fait impunément avant lui : tout devient le protecteur du coupable, le public, les témoins, le Juge même. Or, comment arrêtera-t-on un déſordre dont le propre eſt d'aller en croiſſant ? Eſt-ce en changeant les formes ? eſt-ce en renouvellant les anciens réglemens ? eſt-ce en fourniſſant aux criminels de nouvelles facilités pour échapper à la ſévérité des peines ? ou plutôt, n'eſt-ce pas en donnant du reſſort aux Loix, du nerf à l'adminiſtration, en rendant, en un mot, les Juges ce qu'ils doivent être, la terreur des malfaiteurs ?

Plus on y réfléchira, plus on verra que tout dépend des Juges ; qu'il ne peut y avoir de bonne adminiſtration ſans de grands adminiſtrateurs. Les Loix même, telle eſt l'influence de la vertu dans les hommes en place, les Loix deviennent bonnes ou mauvaiſes, ſuivant qu'elles ont plus ou moins de confiance aux Magiſtrats ; & le plus grand obſtacle à la perfection de la Légiſlation vient de ce défaut de confiance.

Que la Loi ſeroit ſimple, majeſtueuſe & bien-

faiſante, ſi elle pouvoit ſe repoſer ſur la morale de ſes Miniſtres ! alors elle n'entreroit point dans tant de détails minutieux; alors tous ces réglemens, plus propres à alimenter la chicane qu'à la réprimer, deviendroient inutiles; alors la Loi laiſſeroit quelque choſe à faire aux Juges; alors il leur ſeroit permis d'adoucir la rigueur du droit par des tempéramens d'équité, de modérer les peines, de compenſer les dépens, ſuivant les circonſtances, d'accorder des délais à un débiteur malheureux. Mais, à une Légiſlation parfaite, il faut des Juges parfaits. Si cet accord manque, je ne trouve bientôt plus que des inconvéniens, où j'avois cru voir les plus grands avantages, & j'aime encore mieux avoir à me plaindre des Loix, que d'avoir tout à craindre des Juges.

Cependant, quels inconvéniens n'ont pas ces Loix qui ſe méfient ſans ceſſe des Magiſtrats, qui ne s'occupent que des moyens de prévenir l'abus de leur miniſtère ? Défectueuſes par leur nature, remplies de difficultés, elles n'ont tout au plus qu'une bonté relative. Quand l'édifice manque par le fondement, il faut bien le ſoutenir de quelque manière.

Telle eſt celle qui défend aux Juges d'interroger les témoins : on a mieux aimé laiſſer la vérité enchaînée dans la bouche d'un témoin ſimple ou ruſé, que de s'expoſer à la voir altérer par les queſtions

captieuſes d'un Juge intéreſſé à dénaturer les preuves. M. Dagueſſeau obſerve que *les bons Juges* n'exécutent plus cette Loi, & que le mal n'eſt pas *de le faire*, mais *de le dire*. Que penſer des formes que l'intérêt de la juſtice oblige de violer? Quelle idée ne doit-on pas ſe former de la vertu, puiſque ſon défaut néceſſite des abſurdités en Légiſlation (1)?

Les Loix ont voulu tout régler: mais on s'apperçoit à tout moment de leur impuiſſance, ou plutôt de leur erreur. Le même témoin qu'elles ſuſpectent dans un cas, leur paroît digne de confiance dans un autre: la difficulté de la preuve les rend moins difficiles ſur la véracité des témoignages. Tantôt pluſieurs témoins *ſinguliers* ne

---

(1) La Loi qui ordonneroit une ſurſéance aux Arrêts criminels, qui exigeroit l'autoriſation du Souverain, celle qui obligeroit les Juges de motiver leurs déciſions, auroient & les mêmes motifs, & des inconvéniens bien plus graves, ſur tout la première. Je n'examine point ſi, dans l'état actuel des choſes, ces inconvéniens ſeroient moins conſidérables que les avantages qu'on pourroit ſe promettre, ou, pour parler plus juſte, ſi le mal que feroit une pareille innovation, ſeroit moindre que celui qu'elle tendroit à éviter. Mais je dis qu'avant d'en venir à des précautions humiliantes pour la Magiſtrature, & qui en exigeroient bientôt de plus grandes, il faut avoir tenté auparavant tous les moyens qui peuvent les rendre inutiles. Plus on ſe méfie des Juges, plus on ſe met dans le cas de s'en méfier. Il faut que la Loi ait une noble confiance en ſes Miniſtres; mais il faut auſſi que cette confiance ſoit fondée.

prouvent rien ; tantôt ils méritent de la croyance. Elles distinguent les preuves des présomptions, évaluent le poids des unes & des autres, marquent en quel nombre, & de quelle qualité celles-ci peuvent suppléer au défaut des autres. Règles fautives, imprudentes & dangereuses ! La persuasion est-elle donc soumise à un calcul méthodique? La vérité se pèse-t-elle comme la matière? Ah ! que les inspirations d'un cœur droit sont bien plus sûres ! L'homme juste, après avoir recueilli tous les indices de la vérité, consulte son ame, lit dans ce miroir, toujours fidèle, lorsqu'il n'est point obscurci par les passions, se recueille un moment, & prononce. Non, tous les procédés ordonnés par les Jurisconsultes, ne valent pas le seul intinct de la vertu (1).

C'est ainsi que cette qualité supérieure supplée à tout, & ne peut être suppléée par rien, qu'elle fait trouver des avantages là où il paroît n'y

---

(1) « J'inviterois à réfléchir, si les erreurs malheureuses » qu'on reproche à nos Tribunaux criminels, ne prennent pas » leur source dans la faute commise par l'autorité souveraine, » lorsqu'elle a rapporté tous les devoirs des Juges aux com- » mandemens de la Loi, & lorsqu'elle a refusé de se confier » davantage à *la conscience & aux sentimens intimes des Juges.* » Rendons cette observation plus sensible par un seul exem- » ple choisi entre une infinité d'autres. On demande aujour- » d'hui que le Législateur s'explique de nouveau sur la grande » question des témoins nécessaires ; mais ne risquera-t-il pas

avoir que des inconvéniens, & que tandis que les mauvais Juges peuvent corrompre les meilleures

---

» toujours de se tromper, soit qu'il rejette absolument un
» pareil indice de la vérité, soit qu'il en fasse dépendre le
» sort de l'accusé? Et comment prétendre aussi qu'un té-
» moignage de cette nature suffise, pour déterminer une
» condamnation, lorsque celui qui rend ce témoignage paroît
» suspect, ou par sa réputation, ou par les motifs qu'on
» peut lui supposer, ou par l'invraisemblance de son assertion?
» La raison est donc placée entre ces deux extrêmes; mais
» les idées moyennes n'étant point assorties au langage absolu
» de la Loi, il faut, en de pareilles circonstances, accorder
» beaucoup *à la sagesse & à la morale des Magistrats*; & bien
» loin qu'on serve l'innocence en se conduisant autrement,
» on la met visiblement en danger, parce que les Juges s'ha-
» bituent à rendre la Loi responsable de tout, & ne s'assujet-
» tissent qu'*à respecter ses expressions*, au lieu d'obéir à son es-
» prit qui est *le desir passionné d'atteindre à la vérité*. Eh quoi!
» dira t on, voudriez vous qu'il n'y eût point d'instruction
» positive, ni pour servir de guide dans la recherche des
» crimes, ni pour déterminer les caractères, auxquels les
» crimes peuvent être reconnus? Ce n'est point là ma pen-
» sée; mais je desirerois, qu'en des affaires d'une si grande
» importance, on réunît à la lumière qui émane de la pru-
» dence des Législateurs, celle qui peut nous être appor-
» tée par la *sagesse des Juges*; je souhaiterois que la Législa-
» tion criminelle prescrivît aux Magistrats, non pas tout ce
» qu'ils sont obligés de faire, *mais tout ce dont ils ne peuvent*
» *s'exempter*. . . . . . . Mais comme aucune règle générale, au-
» cun principe immuable, n'est applicable à la diversité in-
» finie des circonstances, je voudrois donner à l'innocence
» un NOUVEAU DÉFENSEUR, en intéressant, d'une ma-
» nière plus immédiate, *la morale des Juges* à la recherche &
» à l'examen de la vérité, & pour les rappeler sans cesse à

Loix, les bons Juges ne peuvent être corrompus par les mauvaises. Tout se change en corruption

---

» l'étendue de leurs obligations, je desirerois qu'avant de » rendre un Arrêt de condamnation, levant une de leurs » mains vers le Ciel, ils prononçassent avec émotion ces pa» roles : *J'atteste que l'homme accusé devant nous, me paroît* » *coupable, & selon les règles de la Loi, & selon mes propres* » *lumières.* Non, ce n'est pas assez que de demander à un Juge » d'examiner, avec probité, si les indices d'un délit sont con» formes au tableau que fait l'Ordonnance des caractères de » la vérité; il faut avertir un Magistrat, qu'il doit chercher » cette vérité par tous les moyens que peut lui suggérer » une scrupuleuse inquiétude; il faut qu'il sache, qu'ap» pelé à décider de l'honneur & de la vie des hommes, c'est » son esprit & son *cœur*, que l'humanité entière prend en » quelque sorte à partie, & qu'il n'est point de limite appo» sée à l'étendue de ses devoirs; alors, sans manquer à au» cune des enquêtes ordonnées par la Loi, on s'efforce» roit d'aller plus loin encore; alors aucun des indices pro» pres à faire impression sur des esprits raisonnables, ne se» roit rejetté, & aucun, en même temps, n'auroit une » force tellement décisive, que l'examen des circonstances, » pût jamais paroître inutile; alors, les Juges feroient usage » de cette clairvoyance sensible, souvent la plus pénétrante » de toutes; alors, ils ne dédaigneroient pas de lire jusques » dans les regards de l'accusateur & de l'accusé, & ils ne » croiroient pas indifférent d'observer, avec intérêt, tous » ces mouvemens de la nature où la vérité se peint quel» quefois avec tant d'énergie; alors enfin, l'innocence seroit » sous la garde de quelque chose d'aussi pur qu'elle même, » *le sentiment timoré de la conscience d'un Juge.*

» On n'a peut-être jamais assez réfléchi, ajoute cet illus» tre Auteur, à quel point un ordre méthodique, quand » on s'y astraint trop servilement, resserre les bornes de

dans un eſtomac foible ; tout ſe convertit en chyle dans un corps robuſte.

C'eſt donc le défaut de ce principe vivifiant qui eſt la ſeule cauſe de la foibleſſe des Loix, de la mauvaiſe adminiſtration de la Juſtice. Et comment pourroit-il animer le corps politique, puiſqu'il eſt lui-même privé de l'aliment qui lui donne la vie ?

L'homme ne fait rien ſans intérêt, ou, ce qui revient au même, ſans motif. Le ſeul qui le porte à faire des actions vertueuſes, c'eſt l'amour de l'eſtime, c'eſt la conſidération publique. Sans ce puiſſant reſſort, l'ame reſtera dans l'inaction,

» l'eſprit ; il devient alors comme une eſpèce de ſentier » tracé entre deux eſcarpemens, & il nous empêche de dé» couvrir tout ce qui n'eſt pas en droite ligne. L'empire ab» ſolu de la méthode nous détourne de conſulter cette lu» mière, quelquefois ſi vive, dont l'ame eſt ſeule le foyer ; » car, en nous ſoumettant à un mouvement poſitif & tou» jours réglé, & en nous faiſant trouver du plaiſir dans une » marche déterminée, & qui offre des repos continuels à la » penſée, il nous déshabitue, il nous éloigne de cette per» ception délicate, de ce ſentiment naturel, qui n'a rien » de fixe ni de circonſcrit, mais dont le libre eſſor nous ap» proche ſouvent de la vérité, comme par une ſorte d'inſtinct » & d'inſpiration. » . . . . Ce que vous avez penſé comme Ecrivain, puiſſions-nous vous le voir exécuter comme Miniſtre, ô vous dont toutes les penſées & toutes les actions ſont conſacrées au bonheur des hommes, & qui ne travaillez pas moins à les rendre heureux, lorſque vous les inſtruiſez, que lorſque vous les gouvernez !

on

ou ne sera occupée que d'un intérêt bas & sordide.

Si l'abnégation absolue est un problême en morale, c'est, à coup sûr, une absurdité en politique. Et que deviendroit la société, si la vertu étoit abandonnée à elle-même, si elle n'étoit soutenue, encouragée par l'opinion publique? Ah! disons sans cesse aux hommes, que la vertu se suffit à elle-même, qu'une bonne conscience est la jouissance la plus délicieuse; mais ne cessons aussi de répéter aux Législateurs, que l'entier dévouement est une chimère, que la vertu a besoin d'aliment & d'un véhicule.

Mais une récompense grossière pourroit la corrompre. L'espoir des richesses peut bien, si l'on veut, faire entreprendre de grandes choses; mais la passion qu'elle inspire, ne peut jamais avoir que les apparences de la vertu: & il est même à craindre que celui qui retire du profit de ses actions, n'aime bientôt plus que ce profit.

Le talent, le génie, peuvent s'inspirer par toutes sortes de récompenses, par les avantages de la fortune & de l'autorité. La vertu, au contraire, n'a besoin que de l'estime publique: mais elle en a un besoin réel; elle n'est autre chose que l'amour du bien public, de la patrie: or, on ne peut bien aimer des ingrats.

S'il existe une vertu qui soit une attention continuelle sur soi-même, un sacrifice sans cesse re-

naiſſant de ſon intérêt, de ſon repos, de ſes plaiſirs, de ſes paſſions; ſi elle exige des connoiſſances profondes & pénibles, il faut, dans ce cas, que la conſidération, pour produire ſon effet, ſoit proportionnée & à la grandeur de ces ſacrifices, & à la difficulté de ces connoiſſances; ſans quoi, on ne ſera point animé de ce deſir qui fait ſurmonter les obſtacles, qui fait aimer ſes devoirs, & qui apprend à les remplir.

Aviliſſez une profeſſion, vous rendrez mépriſables ceux qui l'exercent; vous étoufferez en eux le germe des ſentimens honnêtes; vous en éloignerez les gens de bien. Annobliſſez-la, au contraire, vous rendrez reſpectable tout ce qui l'approche; vous inſpirerez le goût de toutes les vertus; vous rendrez cette profeſſion le partage des gens honnêtes.

Ainſi, c'eſt un principe certain, en droit politique, que plus une profeſſion exige de vertus morales, plus elle doit être honorée; ſur-tout, ſi elle a la plus grande influence ſur le bonheur des peuples, ſur la proſpérité & la gloire d'une nation.

Or, quelle eſt la profeſſion où cette influence ſoit plus marquée, où ces qualités ſoient plus indiſpenſables, que dans celle qui eſt conſacrée à rendre la juſtice?

L'homme, l'animal le plus doux dans l'état de nature, ſeroit, réuni en ſociété, l'être le plus à

craindre, s'il n'étoit retenu par aucun frein. Avec tant d'occasions, avec tant de moyens, avec tant de facilités de satisfaire ses passions sans cesse irritées par la présence des objets, à quel terme arrêteroit-il ses attentats ? Il convoite les richesses, & les richesses l'environnent ; il est vindicatif, & les instrumens de la vengeance sont sous sa main ; il est terrible dans ses amours, & les objets de cette passion se présentent à tout moment à ses regards. Ah ! si rien ne nous rassure contre tant de dangers, si rien ne nous défend contre tant d'ennemis, il valoit bien mieux rester dans les bois ; nos jours y seroient plus respectés, notre subsistance plus assurée : des forêts épaisses nous déroberoient à nos ennemis ; des montagnes, des rivières sépareroient nos enfans de leurs ravisseurs : quelque forcené viendroit-il nous arracher des mains une nourriture facile, l'arbre le plus près, le champ voisin, nous en fourniroient bientôt une autre. Mais si les Loix veillent sur nous, si les passions se taisent devant elles, bénissons le premier qui rassembla les hommes ; jouissons de ses dons ; goûtons le plaisir de la propriété, la douceur d'être pères, enfans, époux ; aimons la patrie. Ah ! aimons nos Loix qui nous procurent tant de biens, qui nous préservent de tant de maux.

Mais, que deviendroient les Loix sans les

Magiſtrats? & que ſeroit le Magiſtrat ſans la vertu?

Elle lui apprend d'abord que, pour exécuter les Loix, il faut les connoître; qu'il faut en ſavoir faire l'application, les comparer avec l'uſage qui les fortifie ou les détruit, avec les coutumes qui les modifient ou les changent, avec les commentaires qui les expliquent ou les ſuppléent; elle lui apprend que, pour être au-deſſus des ſurpriſes de la chicane & de la mauvaiſe foi, il faut être plus inſtruit qu'elles, & qu'une étude de pluſieurs années doit précéder ſon entrée dans le ſanctuaire de la Juſtice.

Devenu Miniſtre de la Loi, ſon temps eſt encore moins à lui; il en eſt comptable au public; il faut qu'il s'interdiſe les plaiſirs les plus honnêtes, quand le temps qu'il leur donneroit, peut être employé au ſoulagement des malheureux, à la tranquillité des familles. Son cœur eſt un ſanctuaire impénétrable à toutes les foibleſſes humaines: il ne doit reſſentir qu'une paſſion, l'amour de ſon devoir; qu'un ſeul plaiſir, celui de faire le bien. Continuellement en garde contre lui-même, contre les preſtiges de l'amour-propre, de l'intérêt, de l'ambition, contre les ſentimens les plus doux de la nature, contre même ſes propres vertus, ſa vie n'eſt qu'un combat perpétuel; & pour tout dire en un mot, s'il n'eſt un grand homme, il n'eſt pas même un homme de bien.

L'Avocat n'eſt point expoſé à de ſi fortes épreuves; ſes ſacrifices ſont moins pénibles : ſes fonctions demandent cependant une probité & un déſintéreſſement peu communs. Son cabinet eſt un Tribunal qui ne doit pas moins être incorruptible que celui du Juge. Le Client qui le conſulte, remet entre ſes mains ſes intérêts les plus chers. Le conſeil qu'il va lui donner décidera, peut-être pour toujours, de ſon repos, de ſa fortune, de ſon honneur ; il va empêcher ſa ruine ou l'accélérer ; être l'appui de l'innocence, ou l'inſtrument de l'oppreſſion ; faire triompher les Loix, ou eſſayer de les faire taire. Quels déſordres ne peut-il pas empêcher, s'il aime la juſtice, & occaſionner, s'il n'eſt ſenſible qu'à ſon intérêt ?

Telles ſont les fonctions qu'il faudroit annoblir, pour les purifier, & qu'on corrompt toujours plus, en les aviliſſant.

La haute Magiſtrature n'eſt pas même exempte de cette dégénération. Soit que les vertus y ſoient moins communes qu'autrefois ; ſoit que les préjugés, les mœurs, le gouvernement aient détourné l'eſtime publique des objets qui la méritent toute entière ; ſoit plutôt que toutes ces cauſes aient agi en même temps, le reſpect & la vénération publique ne ſont plus depuis long-temps les compagnes fidèles des ſucceſſeurs des Bignon, des Lamoignon, des Dagueſſeau.

Le Barreau n'eſt plus ce Corps reſpectable dont on ſe glorifioit d'être membre, qui donnoit à la Magiſtrature des ſujets qui l'ont illuſtrée (1); qui ſe diſtinguoit par une profonde ſcience, par des ſentimens nobles & déſintéreſſés. L'eſprit y brille quelquefois; mais l'eſprit ne jette qu'un éclat paſſager & perſonnel; l'eſprit eſt ce qu'il y a de moins néceſſaire dans l'adminiſtration de la Juſtice. Que nous fait l'admiration, lorſqu'il nous faut de la confiance? que nous importe le génie, lorſque nous avons beſoin de vertus?

C'eſt ſur-tout dans les Juſtices ſubalternes qu'on voit l'aviliſſement marcher de pair avec tous les déſordres qui en ſont inſéparables.

On les a avilies, en n'offrant aux Juges inférieurs d'autre récompenſe que quelques modiques émolumens, plus propres à irriter la cupidité, qu'à ſatisfaire l'ambition d'un honnête homme. L'eſpoir ſeul d'être élevé à des rangs ſupérieurs, pouvoit leur tenir lieu de conſidération, ſuppléer à la médiocrité de leurs honoraires. Cette perſpective encourageante leur a été enlevée. On a dit aux Juges inférieurs: Vous ne ſerez jamais que ce vous êtes; la place que vous occupez eſt le dernier terme de votre ambition, le ſeul théâtre

(1) Tels ſont les Olivier, les Lhopital, les Pibrac, les Bouthilier, les Chauvelin, les de Thou, les Montholon, les Arnaud, &c. &c.

de vos talens & de vos vertus ; vous aurez beau vieillir dans les travaux de la Magiſtrature, acquérir la réputation de la plus exacte probité, jamais aucune diſtinction flateuſe, aucun poſte plus brillant ne vous tireront de votre obſcurité : qu'y a-t-il de commun entre vous, Officiers obſcurs, & ces Juges ſuprêmes que vous devez craindre, mais que vous ne pourrez jamais égaler en autorité, quelque effort que vous faſſiez pour les ſurpaſſer en mérite ?

On a de plus avili les Juſtices ſubalternes, en en retranchant peu à peu les droits & les privilèges, en diminuant leurs pouvoirs, en reſſerrant leur Juriſdiction.

Depuis Saint Louis, qui défendit d'appeler des Juſtices Royales (1), quelles entrepriſes n'a-t-on

(1) Il n'étoit permis de ſe pourvoir contre une Sentence que par plainte ; ce qui étoit bien différent : l'appel ne ſuppoſoit qu'une ſimple erreur de Jugement ; la plainte ſuppoſoit une prévarication, ou du moins une faute grave. Voilà pourquoi anciennement les Juges étoient intimés ſeuls ſur l'appel de leurs Sentences. Les Seigneurs étoient condamnés, par la même raiſon, à une amende pour le mal jugé de leurs Officiers. Ces uſages ſubſiſtèrent, après même que le motif qui les avoit fait établir, eût ceſſé ; c'eſt à dire, lorſqu'il fut permis de faire valoir l'injuſtice au fond pour moyen d'appel.

On n'avoit chez les Romains que dix jours pour appeler, depuis la Sentence, *Novel.* 23. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que l'ancien délai qui n'étoit que de deux jours, lorſqu'on plaidoit ſoi-même, & de trois, lorſqu'on plaidoit par

pas faites sur les Tribunaux subalternes? On a ôté les cas royaux aux Judicatures royales; on a soustrait les Nobles à leur Jurisdiction. Les attributions, l'érection des Tribunaux extraordinaires, ont, de plus en plus, affoibli les Jurisdictions inférieures. Les évocations, les surséances, les committimus, ont achevé de les énerver entièrement.

Procureur, ne fût prorogé à dix jours par cette Novelle, que pour rendre les appels moins fréquens : *Ne timore instante, OPUS APPELLATORIUM FREQUENTETUR; sed sit omnibus inspectionis copia quæ indiscussos hominum calores possit refrænare.* On ne pouvoit, en outre, appeler d'un Jugement interlocutoire, lorsque le préjudice dont on se plaignoit, pouvoit se réparer en définitive.

Une chose à remarquer dans la Législation Romaine, c'est que les nullités n'étoient pas un moyen d'appel. On dit, dans un certain sens, que les nullités *contractuelles* n'ont pas lieu en France; c'étoient au contraire les nullités *judiciaires* qui n'avoient pas lieu à Rome, dans le sens le plus étendu. Lorsqu'un jugement étoit nul [il falloit que ce fût par quelque irrégularité évidente] on n'avoit pas besoin d'en appeler, pour le faire réformer; il étoit regardé comme non obvenu. Il falloit se pourvoir, de nouveau, pardevant le Juge ordinaire, tout comme si l'affaire n'avoit pas été jugée. *Opus non est appellandum, quia sententia nihil egit*, disent les Loix. Voyez le titre *quando provoc. non necesse est*, au Code.

Il faut avouer qu'en France, on a donné une terrible extension à l'appel. L'Ordonnance de Montel-lès-Tours de 1453, ne permit d'appeler que dans le moment de la prononciation de la Sentence, *à moins*, dit-elle, *qu'il n'y eût dol ou fraude, ou évidente cause de relever l'appel.* Montesquieu croit que l'exception de cette Loi est ce qui l'a détruite. Mais l'Ordonnance de 1667 a-t-elle été mieux respectée?

La dégradation dans laquelle ces Juſtices ſont tombées, a néceſſité une plus grande dégradation. En effet, plus on a retranché aux premiers Juges, plus il a fallu leur retrancher ; car, plus on leur a retranché, plus leur pouvoir eſt diminué, plus leur conſidération eſt tombée, moins leurs charges ont été recherchées par les gens honnêtes ; moins, par conſéquent, il a fallu ſe fier à eux, & par une conſéquence naturelle, plus il a fallu diminuer leurs pouvoirs. C'eſt ainſi que l'aviliſſement amène toujours un plus grand aviliſſement.

Je n'oſe preſque point parler des Juſtices Seigneuriales. A l'exception des Juges qui réſident rarement (1), tout y inſpire le mépris, tout en éprouve les effets funeſtes. La juſtice y eſt rendue par un Lieutenant de Juge, qui n'eſt ſouvent qu'un laboureur ignare, honnête, je le ſuppoſe, dans ſon état, mais, à coup sûr, mauvais Juge. J'ai vu des Notaires, des Bourgeois de village, refuſer avec dédain de pareils emplois, & préférer, plus par vanité que par intérêt, le vil

(1) Ce feroit bien pis, ſi on les obligeoit à réſider ; car alors il n'y auroit que des gens vils qui acceptaſſent des emplois ſi bornés. On verroit alors des Seigneurs qui, pour ne point perdre leurs Juſtices, feroient prendre des grades à des gens d'affaires, à des valets, & leur proſtitueroient la Judicature de leurs terres.

métier de Praticien aux nobles fonctions de Juge. C'eſt cet homme cependant devant qui les parties viennent diſcuter leurs droits, qui peut priver un citoyen de ſa liberté, qui eſt chargé de recueillir les preuves éparſes & fugitives de l'innocence & du crime. Que dirai-je du vengeur public, de cet Officier ſur la tête de qui repoſent l'ordre & la sûreté publique ? C'eſt un homme qui ſigne ce qu'on lui préſente; voilà tout ce qu'il fait, tout ce qu'il fait faire.

De pareils Officiers peuvent-ils avoir des connoiſſances bien étendues, des ſentimens dignes de leur miniſtère ?

Des Juges, ſur la tête deſquels eſt ſans ceſſe ſuſpendu le glaive de la deſtitution, peuvent-ils jouir de cette noble indépendance qui ne doit céder qu'à la Loi ?

Les Seigneurs ont été privés du droit de rendre la juſtice eux-mêmes : mais l'aſcendant qu'ils ont ſur leurs Officiers eſt bien plus dangereux encore. On regarde de plus près aux injuſtices qu'on commet ſoi-même, qu'à celles qu'on fait commettre.

N'eſt-ce pas auſſi violer la première règle de l'ordre judiciaire, que de laiſſer à des Juges la connoiſſance des procès dans leſquels ceux qui les ont établis, & qui peuvent les révoquer, ſont parties ? Et qu'on ne croie pas nous en impoſer par la diſtinction entre les cauſes où les Seigneurs ſont inté-

reſſés perſonnellement, & celles où il ne s'agit que des revenus & des droits de leurs fiefs.

C'eſt néanmoins à de pareils Juges qu'on accorde le droit unique, le droit dangereux de juger ſeuls, ſans aſſeſſeurs, ſans conſeil. Il faudroit être des anges, pour ne point abuſer d'une prérogative ſi délicate; & on ne craint pas de la confier à la dernière claſſe des hommes.

Tout Juge, il faut toujours en revenir à ce principe, doit être un homme reſpectable. S'il eſt inférieur en autorité, il ne doit pas l'être en mérite. La diſcipline, dans les autres profeſſions, diſpenſe celui qui obéit, des qualités néceſſaires à celui qui commande. Le ſoldat n'eſt point obligé d'avoir le talent de l'Officier, l'Officier celui du Général; il n'en faut pas beaucoup pour exécuter des ordres: mais un Juge, quel qu'il ſoit, n'obéit à perſonne; il n'obéit qu'à la Loi. Pour chétive que ſoit ſa Juriſdiction, il faut, pour l'exercer avec fruit, qu'il ait les mêmes connoiſſances que celui qui en a une ſuprême. Leurs fonctions ſont égales. Ils ſe déterminent par les mêmes motifs; ils jugent les mêmes queſtions; ils ſe décident par les mêmes principes.

Qu'on ne diſe pas qu'il eſt facile de faire réparer les injuſtices des premiers Juges, par l'appel de leurs jugemens. D'abord, ſi l'appel eſt un remède, le plus ſûr, n'eſt-ce pas de le rendre inu-

tile, ou très-rare, en prévenant le mal ? Mais, d'ailleurs, c'eſt un remède violent, qu'il faut ſe procurer à grands frais, dont le ſuccès eſt incertain, & qui ne répare jamais le mal en entier.

Il y a même des choſes irréparables. L'inſtruction dépend abſolument des premiers Juges : loin donc qu'ils ſoient toujours ſubordonnés aux Juges ſupérieurs, ceux-ci, au contraire, ſont ſouvent aſtraints de juger d'après leurs lumières & leur témoignage.

Et dans quelles occaſions les Juges inférieurs s'élèvent-ils, pour ainſi dire, au grade des Juges ſouverains ? C'eſt en matière criminelle ; lorſqu'il s'agit de ce que l'homme a de plus cher, de ſon honneur, de ſa liberté, de ſa vie.

Obſervons que cet inconvénient eſt irrémédiable dans l'état actuel des choſes. Voudroit-on faire venir, à grands frais, des Commiſſaires d'un Tribunal ſupérieur ? Prendroit-on le parti de faire tranſporter au loin les témoins ? ou bien, croiroit-on, en rendant l'inſtruction publique, avoir remédié à tout ? Mais, outre les inconvéniens que j'ai montré qui en réſulteroient, croit-on que les Auditoires des Juſtices rurales ſoient bien reſpectables ? Croit-on que les Audiences d'un Lieutenant de Juge ſoient beaucoup fréquentées ? Elles ne le ſeroient jamais que par l'accuſé, l'accuſateur, & les parens & amis qu'ils y feroient trou-

ver. Quelles ſcènes indécentes n'y verroit-on pas? Ces lieux deſtinés pour la réparation des outrages, en deviendroient ſouvent l'occaſion & le théâtre.

On croit ſoulager les habitans des campagnes, en leur procurant une Juſtice ſur les lieux ; on ſe trompe ; l'habitant ne trouvant point de conſeil dans ſon village, va en chercher un en la ville voiſine : celui-ci lui dreſſe ſes défenſes, dirige la procédure : il faut le payer. Il faut payer de plus un Procureur qui, quoiqu'il ne faſſe que ſigner, ne fait pas grace du moindre de ſes droits. Il accompagne ſouvent le plaideur auprès de ſon Avocat. Ces voyages ſont fréquens, parce que l'ignare Procureur ne fait rien ſans l'avis de l'Avocat. Tous ces frais n'entrent point en taxe.

On a ſenti ces inconvéniens : on a voulu les diminuer, en retranchant tout ce qu'on a pu à ces Juſtices. On a corrigé un abus par un autre ; car plus on a retranché aux Juſtices ſubalternes, plus elles ont dégénéré : elles ne ſont plus à préſent qu'un ſimulacre, mais c'eſt un ſimulacre effrayant.

Quittons un ſujet ſi triſte, & examinons les choſes en général.

Nous avons vu que la vertu ne naît que de la conſidération : mais cette conſidération, pour être parfaite, doit être fondée ſur cette même

vertu ; de manière qu'elles ſont cauſe & effet l'une de l'autre.

Ainſi, il faut que le Magiſtrat ſoit autant reſpectable par ſes qualités perſonnelles, que par les prérogatives de ſa charge.

Or, je le demande, la manière dont on parvient à la Magiſtrature eſt-elle bien propre à inſpirer ce reſpect que donne la confiance ? Où ſont ces études longues & ſuivies, ces épreuves de ſageſſe & de vertu, cet apprentiſſage dont la plus vile profeſſion n'eſt pas exempte ? Eſt-ce dans les cercles, aux promenades, aux ſpectacles, qu'on acquiert cette maturité de jugement, cette proviſion de connoiſſances, cet amour invincible de ſes devoirs ?

Surpris de ſe trouver ſans conſidération, le Magiſtrat voudroit recouvrer, par ſa dignité, l'eſtime qu'il a perdue par ſon peu de mérite. Triſte & frivole eſpoir ! plus il exige d'égards, moins il en obtient : plus il veut être reſpecté, moins on le reſpecte : au lieu de gravité, il a de la morgue ; l'air de dignité qu'il veut prendre, n'eſt qu'une affectation ridicule : l'élévation dans les ſentimens eſt remplacée par une hauteur inſupportable. Bientôt, ne pouvant ſe faire eſtimer, il tâchera de ſe faire craindre : il n'étoit que vil, il devient méchant ; on le mépriſoit, on le déteſte : malheureux de n'avoir pas ſçu que, pour

vouloir être respecté, il faut commencer par se rendre respectable !

Qu'il est même à craindre que le mépris de quelques Magistrats ne devienne la honte de tous, qu'une indignation particulière ne se change en une antipathie générale. Quand une fois le mouvement est donné aux esprits, il est bien difficile qu'ils reviennent d'une prévention que des exemples particuliers font naître, qu'une malignité naturelle nourrit. C'est alors que l'homme de bien devient souvent la victime d'un préjugé injuste ; que son zèle pour la Justice passe pour amour de l'autorité ; la régularité de ses mœurs, pour hypocrisie : la fermeté de ses principes, pour dureté de cœur ; tandis que d'autres détracteurs, par un excès contraire, traitent ses sentimens d'exaltés, prétendent que ses principes sont trop sévères, que la corruption du siècle exige des tempéramens, & qu'il n'est permis d'être un Caton que dans un Sénat Romain.

En cet état déplorable des choses, que deviennent les Loix? Des Magistrats qui ne peuvent se faire respecter eux-mêmes, pourront-ils faire respecter la Justice? La subordination qui, selon Montesquieu, *donne tant de force aux Loix*, ne peut exister sans le respect qui naît de la confiance. „ Elle est l'ame du corps politique, dit l'Auteur „ de l'Histoire critique de la Monarchie Françoise;

„ c'eſt elle qui le conſerve & le met en état d'agir ;
„ mais cette ſubordination eſt bien moins reſpec-
„ tée, lorſqu'elle n'eſt l'effet que de la fortune
„ ou de la faveur, que lorſqu'elle eſt unique-
„ ment l'effet du mérite ou de la juſtice. „

Qu'on y réfléchiſſe bien, & l'on reconnoîtra facilement que l'exécution des Loix dépend, en grande partie, de la crainte qu'on a de la Juſtice, de la confiance qu'on a pour ſes Miniſtres. En effet, ſi on mépriſe leurs ordres, ſi on les regarde comme abſurdes, injuſtes, oppreſſifs, on n'oublie rien pour les enfreindre ; il ſe forme contre la Juſtice une conſpiration ſecrète entre tous les citoyens. Si elle ordonne la preuve d'un fait, les témoins comparoiſſent avec peine, ou déguiſent la vérité. Si elle veut s'aſſurer d'un homme ſuſpect, ou convaincu de quelque délit, à moins que ſon crime ne ſoit de nature à exciter l'indignation publique, tout le monde s'empreſſe de le ſouſtraire à ſa recherche. On craint, en exécutant ſes ordres, de ſe ſouiller les mains. Le citoyen, même honnête, fuit à ſon aſpect. Rendre hommage à la vérité devant un Juge, eſt une humiliation pour lui. Les meilleurs réglemens de police, les précautions les plus ſages pour le bon ordre, pour la ſûreté publique, pour la ſanté même des citoyens, ne produiſent ſouvent d'autre effet que d'affoiblir toujours plus la Légiſlation.

Nous

Nous avons de belles Loix en France; mais à quoi nous servent-elles, si ce n'est à nous faire appercevoir de nos maux, & à nous faire croire qu'ils sont au-dessus des remèdes?

C'est ainsi que le mépris pour les Magistrats réjaillit sur les Loix.

D'autres causes augmentent cet avilissement de la Magistrature : le grand nombre des Juges en est une.

M. Daguesseau se plaignoit qu'en *augmentant le nombre des Magistrats*, on avoit *diminué l'éclat de la Magistrature*. En effet, plus un honneur devient commun, plus il perd de son prix; moins il est recherché par les gens honnêtes.

Déja on apperçoit cette grande vérité, que plus il y a de Juges dans un Etat, plus il y a, dans les Tribunaux, de relâchement & de corruption. Mais, outre l'affoiblissement de la considération, signe non équivoque d'un affoiblissement dans les mœurs, il est facile de voir que, quand les Juges sont multipliés à un certain point, les fonctions & les émolumens de plusieurs doivent se réduire à peu de chose; & ce seroit un grand malheur que cela fût autrement : mais un Juge ne veut pas l'être en vain; moins il est occupé, plus il cherche de l'occupation; moins il gagne, plus il cherche à gagner.

C'est un grand vice que ce défaut d'occupa-

tion. Un Juge, dont le miniſtère eſt preſque nul, qui n'en remplit les fonctions que très-rarement, eſt ordinairement un mauvais Juge. On ne ſurmonte pas les dégoûts & les difficultés d'une ſcience comme celle des Loix, pour n'en faire uſage que par longs intervalles.

On doit ſentir auſſi combien il eſt difficile de faire de bons choix, lorſque les Juges ſont trop nombreux : les qualités qui forment les grands Magiſtrats ſont trop rares, pour ſe flater que le grand nombre les réuniſſe; &, loin que les bons ſujets contiennent & corrigent les mauvais, ceux-ci, au contraire, dégoûtent & découragent ceux qu'ils n'ont pu réuſſir à corrompre.

Que l'on réuniſſe toutes ces cauſes de relâchement, qu'on en combine les différentes influences, la réaction des unes ſur les autres, & on concevra peut-être combien les effets doivent en être & funeſtes & inévitables.

Auſſi Platon, dans ſa République, regarde-t-il la multitude des Juges comme un témoignage certain des déſordres d'un Etat.

David & Salomon augmentèrent conſidérablement le nombre des Juges : ſous leurs règnes, la corruption alla de même en augmentant ; c'eſt l'obſervation de l'Hiſtorien (1) : mais lorſque les

(1) Hiſtoire Univerſelle, traduite de l'Anglois, tome 2, p. 495, édit. d'Amſterdam.

charges furent réduites, tout rentra dans l'ordre ; un autre Historien (M. de Fleuri) observe que les Procès étoient rares en Judée, *à cause de ce petit nombre de charges* (1).

Ce que j'ai dit des Juges, est encore plus vrai des Avocats.

La première Loi est de vivre, de nourrir sa

---

(1) La même réforme a été faite de nos jours en Toscane, & elle y a opéré le même bien : voyez le Dictionnaire des Tribunaux, par M. Desessars, au mot *Toscane*. Quand la vénalité des charges n'avoit pas encore en France altéré tous les bons principes, on connoissoit le prix du petit nombre des Juges. « Cognoissans, disoit François Ier., par vraie expé» rience, que le principal moyen de redresser & remettre la » Justice en sa splendeur & réputation ancienne, est *d'avoir » peu de Juges & Officiers de Justice*, qui soient gens *élus*, gra» ves, craignans Dieu, amateurs d'équité, éloignés de toute » espèce d'avarice, instruits en bonnes lettres. . . . . . Sup» primons & abolissons. . . . . » Edit du mois d'Août 1546.

Les Empereurs Romains s'étoient aussi laissé entraîner à multiplier les charges. On s'apperçut des inconvéniens qui en résultoient : les charges des référendaires, (qui répondoient à nos charges de Maître des Requêtes) furent réduites à huit, & Justinien défendit, sous peine de dix livres d'or, & d'être privé de ses emplois militaires, qu'on sollicitât à l'avenir de nouvelles créations. *Multitudo numerosa nihil habet enim honestum*, *Novelle* 10. Mais cet Empereur, en réduisant les charges, voulut que la suppression n'en fût effectuée qu'à la mort de ceux qui en étoient pourvus : « nous ne voulons pas, » dit il, dépouiller ceux que nous avons revêtus : un tel » procédé ne seroit pas digne de notre Majesté Impériale. »

famille, d'élever ſes enfans : quand une profeſſion n'en fournit pas des moyens honnêtes, on a recours à ceux qui ne le ſont pas. Lorſque les Avocats ſont trop nombreux, il y en a qui ne ſont pas occupés : ceux-ci craignent les accommodemens, conſeillent les Procès ; le client qui les conſulte, n'a jamais tort avec eux ; ils multiplient les écrits ; ils les alongent ; ils éterniſent les affaires. (1)

La multitude des Procureurs eſt bien plus funeſte encore.

Une profeſſion dont le but n'eſt point de diſtinguer le juſte de l'injuſte, qui n'exige pas la connoiſſance des grands principes, qui ne ſuppoſe pas un amour vif pour la juſtice & la vérité, qui n'eſt occupée que de détails minutieux, doit ſouvent n'avoir d'autre objet que d'éluder les demandes les plus juſtes, d'éterniſer les Procès, d'inventer des reſſources pour la mauvaiſe cauſe, de dreſſer des pièges à la bonne foi, de rendre la forme victorieuſe du fond. Une pareille profeſſion eſt bien dangereuſe dans l'Adminiſtration de la Juſtice. Tout doit y reſpirer la bonne foi,

---

(1) Que penſer, après cela, du ton emphatique avec lequel un Avocat diſoit dans une aſſemblée de ſon ordre : « l'abon» dance ajoute à la conſidération de l'Orateur ; on peut en » dire ce que l'eſprit divin diſoit du ſage, que le grand » nombre tourne au profit de la ſociété. »

la ſimplicité, l'amour du vrai & du juſte : tout ce qui n'eſt que ruſe, fineſſe, devroit en être banni.

Tout doit y jouir de la conſidération publique ; mais, comment rendre honorable une profeſſion qui, par ſa nature, ne l'eſt point ?

“ La multidude des Procureurs, dit Loiſeau, „ eſt la multiplication & alongement des Procès, „ d'autant que ceux qui ont peu de cauſes, deſi- „ rent ordinairement les voir multiplier & alon- „ ger ; & comme ils le veulent, ils le peu- „ vent. „

Remarquez, je vous prie, ces mots, *& comme ils le veulent, ils le peuvent.* Il n'y a pas juſqu'aux Procureurs qui ne ſoient au-deſſus des Loix.

Il ne ſera peut-être pas inutile de ſavoir s'il y a des nations où le miniſtère des Avocats & des Procureurs ſoit abſolument inconnu.

Les relations de la Chine nous diſent qu'il n'y en a point dans ce vaſte Empire ; l'Adminiſtration de la Juſtice n'y eſt pas pour cela, à beaucoup près, mal adminiſtrée.

Chacun eſt obligé de plaider ſa cauſe en Abyſſinie ; on n'y connoît ni Avocats ni Procureurs, ni Procès par écrit. Le demandeur parle le premier, enſuite le défendeur : à la troiſième ou quatrième réplique, le Juge impoſe ſilence aux plaideurs, & prononce ſa Sentence.

Même adminiſtration dans le Gouvernement d'Ava, aux Indes.

En Judée, en Egypte, il n'y avoit point d'Avocats, *qui ne ſervent que trop ſouvent*, dit l'Hiſtorien, *à déguiſer la vérité, & à donner un air de vraiſemblance au menſonge par leurs figures de rhétorique* (1).

Je ne puis me laſſer de lire les remontrances qui furent faites par l'Alſace, lorſqu'on voulut y établir le contrôle des exploits. Elle repréſenta que " jusqu'alors il n'y avoit eu ni Avo-„ cats, ni Procureurs, la Juſtice étant rendue „ ſur les lieux, pour les cauſes peu impor-„ tantes, par les Prévôts & Bourgue-Mêtres „ des lieux, gens non lettrés, qui ne ſavent „ pas la langue Françoiſe, ni aucune formalité de „ Juſtice, que les affaires de Juſtice étoient ju-„ gées par les Baillis établis en différens cantons, „ ſans ſiège fixe, qui vont rendre la Juſtice de „ village en village ſur des ſignifications verba-„ les, & que les parties plaident elles-mêmes „ ſans miniſtère d'Avocats ni de Procureurs. „ Heureux pays qui ne connoiſſoit la Juſtice que par ſes bienfaits, & où le premier acte de la procédure étoit une choſe inconnue! La fiſcalité dut

(1) Hiſtoire Univerſelle, traduite de l'Anglois, t. 1. édit. d'Amſterdam.

être bien étonnée de ne trouver pas même, dans cette province, la *matière* de ſon impôt.

J'ai prouvé que l'aviliſſement de la Magiſtrature amène la corruption, que l'un & l'autre ſont augmentés par le trop grand nombre d'Officiers de Juſtice.

Le mauvais ordre & la mauvaiſe diſtribution des Tribunaux renforcent encore cette cauſe première & générale de tous les abus.

Plus il y a de dégrés de Juriſdiction, plus il y a de Tribinaux: il faut donc un plus grand nombre de Juges. Premier inconvénient.

Plus auſſi les premières Juriſdictions ſont avilies; car, quand on a des ſupérieurs qui en ont d'autres, on eſt dans une double infériorité qui dégrade. La conſidération diminue, à meſure que le pouvoir s'affoiblit, & qu'il s'éloigne de la ſource où réſide l'autorité ſuprême.

Auſſi un Tribunal qui en a pluſieurs au-deſſus de lui, ne manque jamais de tomber dans un entier aviliſſement: les plaideurs tâchent d'éviter ce premier dégré de Juriſdiction; mais à meſure qu'ils voudroient ſe tirer au plutôt d'une ſi baſſe Juſtice, les Officiers de ce Tribunal font tous leurs efforts pour ne pas laiſſer échapper une proie qu'ils croient leur appartenir. Mépris d'un côté, avidité de l'autre, abus de toutes parts.

Un des plus criants, c'eſt la longueur des Pro-

cès, & les frais immenſes que cette multiplicité de dégrés néceſſite. Il y a des lieux où il faut paſſer par quatre dégrés de Juriſdiction. Par ce moyen, ſi, dans un procès, il ſe préſente deux ou trois incidens, comme cela n'arrive que trop, il faut, pour obtenir un jugement définitif, en faire rendre une douzaine de proviſoires.

On fournit, il eſt vrai, mille moyens d'éviter ces premières Juriſdictions; mais c'eſt là un abus de plus : on exténue par-là les premiers Tribunaux, on les avilit, &c. &c.

Voilà les inconvéniens du trop grand nombre de Juges & de Tribunaux. Voici ceux qui réſultent de l'excès contraire.

Quand on veut économiſer les Tribunaux, on eſt obligé de leur donner un reſſort étendu, de les éloigner de la demeure des Juſticiables.

Ainſi, ſi leur multitude nuit à leur bonne compoſition, leur petit nombre rend leur adminiſtration pénible & lente.

Mais, quand on a beaucoup de Tribunaux, & que néanmoins il y en a qu'il faut aller chercher fort loin, on a les inconvéniens du trop grand nombre, ſans avoir les avantages de la proximité.

C'eſt ce qu'on voit en France : malgré cette multiplicité de Tribunaux, il y a des Provinces

d'où il faut faire cent lieues pour aller trouver son Procureur, son Avocat, ses Juges.

Il y a aussi des Tribunaux à Paris, qui étendent leur Jurisdiction sur toute la France. Deux cents lieues sont l'espace qu'il faut franchir pour aller sauver les débris de sa fortune. On quitte sa famille, ses affaires ; on arrive : l'Avocat n'est point prêt ; le Procureur adverse a les sacs ; le Rapporteur est absent ; le rôle est chargé ; les vacations s'approchent ; il faut s'en retourner : il faudra revenir.

Si du moins on pouvoit se reposer sur la bonté de sa cause, sur l'intégrité & les lumières de ses Juges. Mais, quel est le plaideur qui ne craignît, en suivant l'exemple du Misantrope de Molière, de n'en éprouver le sort ? Il faut voir, il faut solliciter ses Juges ; il faut avoir des lettres de recommandation ; il faut presser son Avocat ; il faut faire rendre les sacs. .... il faut n'avoir pas d'autre affaire.

Autre embarras. Les Nobles ont le droit de plaider aux Sénéchaussées ; les Ecclésiastiques aux Officialités, lorsqu'ils sont défendeurs ; les pauvres aux Parlemens ; les personnes qui ont droit de *committimus*, aux Requêtes du Palais, ou de l'Hôtel. Plusieurs matières sont également soustraites à la connoissance des premiers Juges. Les cas royaux, les matières de tailles appartiennent aux Lieutenans ;

les cas prévôtaux aux Prévôts ; les affaires de mer à l'Amirauté ; celles qui regardent les gabelles, aux Elections, aux Greniers-à-Sel, &c.

Tous ces privilèges, toutes ces attributions particulières ont plusieurs inconvéniens.

1°. Les Premiers Juges, les Juges ordinaires sont dépouillés de leur Jurisdiction. En les dépouillant, on les avilit, &c.

2°. Avant de former sa demande, il faut savoir devant quel Juge elle doit être portée ; il faut plaider, pour savoir où l'on plaidera.

3°. On est obligé d'avoir beaucoup de Juges pour remplir tant de Tribunaux. J'ai montré les inconvéniens qui en résultent.

4°. Les Justiciables sont distraits de leurs Juges naturels, & traduits devant des Tribunaux souvent fort éloignés.

5°. Tout Juge est jaloux de son autorité : toute demande en renvoi offense celui qu'on décline, & flatte celui qu'on réclame : voilà déja, pour une partie, des craintes & des soupçons ; pour l'autre, des espérances & un premier avantage.

Je pourrois observer encore, que tout doit être absolument égal entre les parties litigantes ; que ce qui est permis à l'une ne doit pas être défendu à l'autre ; & que, si c'est un beau privilège de plaider devant ses Pairs, c'est une véritable injustice d'être obligé de plaider devant les Pairs de sa

partie. Si on veut que le Magiſtrat regarde du même œil le pauvre & le riche, l'homme foible & l'homme puiſſant, que la Loi commence de lui en donner l'exemple.

Telles ſont les cauſes de nos abus. J'ai montré que la difficulté de les réformer vient de l'intérêt qu'ont les Officiers de Juſtice à leur conſervation, & de la facilité qu'ils trouvent à éluder les Loix qui les gênent; que cet intérêt ne peut être ſurmonté que par la vertu; que la vertu ne peut être inſpirée que par la conſidération; & que par conſéquent l'aviliſſement de la Magiſtrature, augmenté encore par le trop grand nombre d'Officiers de Juſtice, & par le mauvais ordre des Tribunaux, eſt l'unique cauſe, celle du moins qui les embraſſe toutes, de la mauvaiſe adminiſtration de la Juſtice.

SECONDE PARTIE.

La tâche qui me reſte à remplir eſt toute tracée. Puiſque la vertu eſt notre unique reſſource, puiſque la conſidération eſt ſon ſeul aliment, & qu'elles ſe prêtent un ſecours mutuel, il ne s'agit plus que de les faire naître l'une de l'autre; de rendre les Magiſtrats, tous les Officiers de Juſtice, reſpectables, autant par leurs charges que par leur propre mérite, & d'établir, avant tout, un ordre de choſes où cet accord ſoit facile & puiſſe être parfait.

Pour y parvenir, il faut commencer nécessairement par supprimer les Justices Seigneuriales. Il est inutile de chercher un palliatif, quand, pour adoucir le mal, on ne feroit que l'irriter. Il faut, ou renoncer à tout espoir, ou achever cette première opération. Sans elle, toute espèce d'amélioration devient impossible. Je veux diminuer le nombre des Juges, & il faudroit l'augmenter ; je veux qu'ils aient de la considération, & de si petites Magistratures ne sauroient en donner ; qu'ils soient désintéressés, mais rien ne porte des Juges avilis à des sentimens nobles : qu'ils soient instruits, & il est impossible que des Juges oisifs le soient ; qu'ils soient occupés, & ce seroit un grand malheur que tous ces Tribunaux le fussent. En un mot, sans cette première réforme, toutes les autres deviennent impraticables, puisqu'elles n'en sont qu'une suite, & que les débris de tous ces Tribunaux doivent servir de matériaux à l'édifice que j'élève.

Mais le Roi peut-il, sans injustice, dépouiller les Seigneurs d'un droit dont ils jouissent depuis si long-temps, d'un droit patrimonial & inhérent à leurs fiefs ?

Si on ne présentoit cette difficulté que comme une simple considération, je demanderois seulement si de pareils motifs doivent empêcher le bien

public, & si un intérêt particulier si léger doit l'emporter sur un intérêt général si important.

Mais on la donne comme une raison de justice rigoureuse, comme une conséquence du principe qui rend le droit de la propriété inviolable : or, voici, dans ce cas, ce que je réponds.

Les Peuples n'ont établi des Chefs que pour les défendre, au dehors, contre les infracteurs du droit des gens ; au dedans, contre les violateurs du droit civil & politique. Mais, comme les Rois n'ont pas toujours commandé les armées, ils n'ont pas, non plus, toujours rendu la justice. Il ne suit pas de-là, qu'en confiant à d'autres l'exercice de ces fonctions, ils leur en aient cédé la propriété : ils ne le pouvoient pas d'ailleurs ; car les conditions du pacte social sont sacrées & inviolables ; le temps, qui détruit tout, ne peut leur porter la moindre atteinte.

Ainsi, que ce soit par usurpation, ou par des concessions particulières, que les Seigneurs aient acquis le droit de rendre ou de faire rendre la justice, on ne doit envisager en cela qu'une entreprise sur la puissance publique, qui peut être réprimée en tout temps.

Je ne dis pas ici des choses nouvelles. Des principes si clairs ne peuvent pas avoir toujours été méconnus.

Le Bret, Loiſeau, Le franc de Pompignan, (1) atteſtent comme une maxime fondamentale, que le droit de rendre la juſtice appartient au Roi,

---

(1) Voici ce qu'a dit le premier de ces trois Auteurs dans ſon Action 45. « Et ſi bien à conſidérer telles conceſſions, » elles ſe trouvent au jugement des plus ſages, ſans autre » fondement, qu'en une déréglée profuſion des droits de » la couronne. Car quelle apparence y a-t-il que les ſujets » du Roi reçoivent la juſtice ſous autre nom & autorité que » de Sa Majeſté ? La Juſtice eſt le plus éminent, & le plus » beau fleuron de ſon ſceptre ; c'eſt pourquoi elle doit d'au- » tant moins être communiquée & départie que les autres » droits de ſa couronne. »

« Dans un Etat Monarchique, dit l'Auteur de la *Differta-* » *tion ſur les biens nobles*, p. 26, Edit. de 1758, le Roi » eſt non-ſeulement le ſeul Juge ſuprême, mais il eſt encore » le ſeul Juge de ſes ſujets, & c'eſt là la plus importante » & la plus noble fonction de la Royauté. »

Quant au ſavant Loiſeau, ſes Ouvrages atteſtent à tout moment ces grandes vérités. Nous ne rapporterons que ce paſſage. « C'eſt choſe certaine, en bonne eſchole, qu'il » n'y a que le Souverain qui puiſſe en un Etat donner & » conférer le titre, droit & autorité de diſpoſer de la vie & » des biens de ſon peuple, fût-ce par voie de juſtice.... » Il eſt certain que l'établiſſement des Officiers de Juſtice, » ne dépend point de la ſeigneurie privée, ains de la pu- » blique & du droit public.... C'eſt donc lui ſeul, [le » Prince] qui ayant toute-puiſſance & tout commandement » *en propriété*, & n'en pouvant néanmoins faire l'exercice dans » toute l'étendue de ſon Etat, eſt contraint de la remettre & » confier aux Magiſtrats..... Eſt ce donc pas, continue- » t il, une grande abſurdité en France, d'avoir laiſſé uſur- » per aux Seigneurs, la propriété de ce ſacré commande-

qu'il ne peut être communiqué à ses Sujets, & qu'il est à couvert de toute espèce de prescription.

C'est sur-tout dans le dépôt des connoissances humaines, que cette vérité a été consignée d'une manière authentique.

L'Encyclopédiste, après avoir établi le principe " que la Justice a toujours été regardée „ comme un attribut du Souverain, qu'il la doit „ à ses Peuples, qu'elle ne peut être rendue que „ par lui, ou par ceux sur lesquels il se décharge „ d'une partie de cette noble & pénible fonction, „ conclud par ces mots, à l'article *Justices Sei-* „ *gneuriales* : Quoi qu'il en soit des Justices éta- „ blies, *elles sont toutes censées émanées du Roi, il* „ *peut* .... LES REUNIR. „

Concluons donc que l'usage où sont les Seigneurs, en France, de faire rendre la justice, de nommer des Officiers, est un droit abusif, contraire au droit politique, à la constitution

» ment auquel consiste principalement la Majesté du Roi» ?..., *Des Offices, liv.* 5. *ch.* 1. *n°.* 23.

Il établit ailleurs que « le particulier, n'étant habile à posséder la puissance publique, ne la peut par conséquent *prescrire ;* que les droits du Roi [dont celui de concéder des » justices fait partie] ne peuvent être aucunement prescrits » par ses sujets, & que ce qui est contre le droit public, à » la foule du peuple, ne peut être introduit par aucune prescription. » *Des Seigneuries, ch.* 4. *n°.* 63.

d'une Monarchie, qui ne peut être légitimé par aucun laps de temps, & que le Roi, en le réformant, ne fera que rendre aux Loix, qui le constituent seul Juge de son Peuple, leur première vigueur.

Il faut ou reconnoître ces maximes fondamentales, ou convenir que les restrictions sans nombre que nos Souverains ont apportées à l'exercice de cette portion de l'autorité Souveraine, sont autant d'atteintes portées au droit sacré des propriétés.

Et si l'on considère que cet usage est oppressif, (1) à la charge du peuple, quel motif pourra en empêcher la proscription ? Il est heureux pour un Roi, lorsqu'il fait des réformes salutaires, de n'avoir qu'à ramener les choses à leur véritable place, & d'opérer le bien général, sans faire d'injustice particulière. (2)

(1) On peut voir l'excellent Traité de Loiseau, sur *les abus des Justices de village*. Il l'avoit fait également à l'annonce d'une assemblée d'Etats Généraux. Ajoutons que depuis lors les abus se sont accrus considérablement, parce que ces Justices se sont toujours plus avilies. « Peut-être viendra-t-il une » bonne inspiration à Sa Majesté de délivrer enfin son peu- » ple de cette oppression : » ce sont les termes de Loiseau.

(2) Je prie les Seigneurs de continuer, sans impatience, la lecture de cet Ouvrage ; je dois un hommage sincère à la vérité : mais je sais les égards que mérite une possession dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Mais,

Mais, quels seront donc les premiers Tribunaux, les Juges qui jugeront les procès en première instance ?

Il faudroit former des arrondissemens de six à huit lieues d'étendue (diamétrale) ; établir dans le chef-lieu, un Tribunal composé de six Officiers, savoir, du Chef, de quatre Conseillers & d'un Avocat du Roi ; donner à ces Tribunaux la connoissance de tous les procès de leur arrondissement, & les faire ressortir directement aux Cours Souveraines.

Ce district paroît être ni trop resserré, ni trop étendu. S'il étoit plus circonscrit, les Tribunaux seroient trop multipliés, & on retomberoit dans les inconvéniens des Justices locales. S'il étoit plus vaste, les extrêmités du ressort seroient trop éloignées. Il faut qu'un plaideur, en première instance, puisse, dans un jour, aller voir ses affaires, & retourner chez lui.

Ces Tribunaux paroîtront peut-être trop peu renforcés. Mais, que l'on fasse attention que leur ressort ne sera pas fort étendu ; que les frais des procès, en première instance, doivent être modérés ; que cette modération seroit impossible, quelque précaution que l'on prît, devant de grands Tribunaux ; enfin, que si nous parvenons à bien composer ces premières Jurisdictions, le

mérite des Juges suppléera avec avantage à leur petit nombre.

Voilà déja abolies toutes les questions de compétence & de prévention entre les premiers Juges & les Lieutenans, puisque ces premiers Tribunaux ressortiroient, sans moyen, aux Cours, & connoîtroient de toutes les matières dévolues aux Sénéchaussées, & aux Bailliages qu'ils remplaceroient.

Il n'y aura par-là qu'un seul dégré de jurisdiction, en première instance; dégré suffisant, sur-tout lorsque les premiers Tribunaux seront bien composés, lorsque les affaires pourront s'y traiter d'une manière décente & instructive.

Cette distribution seroit générale dans toute la France. La Justice est une. Les Loix peuvent être différentes; mais la manière de les faire exécuter doit être uniforme, parce que les besoins des justiciables sont par-tout les mêmes.

Voilà quant à la forme de ces Tribunaux. Réglons à présent leurs pouvoirs.

Il faudroit qu'ils eussent le droit de juger souverainement, en matière civile, & en matière criminelle [lorsqu'il n'y auroit point de condamnation afflictive ou infamante (1)], tous

(1) Pourvu toutefois qu'il n'y eût point d'appel de la part du Ministère public.

les procès qui n'excèderoient pas en valeur la somme de trois cents livres, &c, nonobstant appel, tous ceux qui n'excèderoient pas celle de six cents.

Pour que le jugement pût être rendu en dernier ressort, il suffiroit que le demandeur eût conclu à être jugé souverainement ; & dans ce cas, il seroit censé avoir restreint la valeur de sa demande à la somme de trois cents livres (1).

Le nonobstant appel, accordé par l'Ordonnance de 1667 aux premiers Juges, est devenu présque inutile, par les fréquentes surséances obtenues des Parlemens, contre la défense expresse de l'Ordonnance, & la disposition remarquable de l'article 16, tit. 17, qui porte que, *nonobstant les Arrêts qui auroient accordé des surséances, les*

(1) L'attribution Souveraine n'étant pas considérable, il est inutile d'établir dans les jugemens Souverains une forme différente que dans ceux soumis à l'appel. Il faut, tant que l'on peut, se rapprocher d'une forme simple & uniforme ; & toutes ces distinctions dans la manière de procéder, ne sont bonnes qu'à retarder l'expédition des affaires, & à donner matière à des contestations. Tout ce que l'on pourroit établir, pour rassurer les personnes faciles à s'alarmer, ce seroit que le jugement ne pourroit être rendu en dernier ressort, qu'à la prépondérance de deux voix. Qu'on ne croie pas que ce réglement fût éludé, comme tant d'autres : l'amour-propre des Juges, dont le sentiment ne seroit pas conforme à celui des autres, suffiroit, au défaut d'un motif plus louable, pour veiller à son exécution.

Sentences seront exécutées, sans qu'il soit besoin d'obtenir main levée.

Il faudra renouveller cette Loi, & établir par conséquent que l'exécution définitive des Sentences rendues en dernier ressort, & l'exécution provisoire de celles rendues avec la clause de nonobstant appel, ne pourront être arrêtées que par Arrêt du Conseil.

On se récriera peut-être, comme l'on fit en 1667 (1), contre un pouvoir qui ne peut paroître exhorbitant qu'à ceux qui ne jugent que d'après ce qu'ils voient. Quand les premiers Juges seront des gens de bien, quand ils seront éclairés, on ne verra plus que les avantages d'une Loi qui restreindra les appels.

Elle préparera même cette heureuse révolution. En donnant cette prérogative aux Juges subalternes, on augmentera leur considération, on excitera leur zèle; en se fiant à leur probité, on leur en inspirera davantage. C'est ainsi que la confiance amène la confiance, que le pouvoir légitime le pouvoir (2).

(1) Ainsi qu'on peut le voir dans le procès-verbal de l'Ordonnance, tit. 16, art. 13.

« (2) Pour animer les Officiers inférieurs, dit l'Auteur des » *Mémoires sur les Chinois*, & s'assurer de leur dévouement, » il faut donner carrière à leur zèle, se fier à leur probité » & leur assigner des revenus convenables. » On verra bientôt ce que je pense sur ce dernier article.

Craindra-t-on que, si les Cours ne peuvent réprimer les entreprises des premiers Juges, ils n'étendent leur autorité au-delà de ses limites, & qu'ils ne jugent souverainement, & nonobstant appel, des matières qui ne seront soumises, ni au dernier ressort, ni à l'exécution provisoire?

Ce seroit là un inconvénient, à le supposer réel, bien moindre que celui qu'il faut prévenir.

Il vaudroit beaucoup mieux qu'on donnât un peu trop d'extension à une Loi utile, propre à produire les plus grands biens, que d'en voir arrêter à tout moment l'exécution; ce qui ne manqueroit pas d'arriver, si les Parlemens pouvoient accorder des surséances à des sentences exécutoires provisoirement, & réformer des Jugemens souverains, sous prétexte qu'ils ne seroient pas dans le cas du dernier ressort (1).

Et d'ailleurs, quand il sera établi que la partie

(1) L'amour de l'autorité est inné dans l'homme. Le plus sage est souvent celui qui en est le plus jaloux. Se méfiant avec raison des autres hommes, il voudroit que tout se réglât par sa volonté, parce qu'il croit que tout en iroit mieux. C'est un titre auprès de lui, que de se plaindre d'une injustice. Quel mal y a-t-il, selon lui, d'écouter la réclamation de ce malheureux qui se dit opprimé, d'examiner si elle est fondée? Un exemple en autorise un autre, & souvent une exception que des circonstances ont sollicitée, devient une règle générale. Heureux le Magistrat dont le zèle pour la Justice est réglé par des Loix sages & immuables!

condamnée en ſera toujours quitte en payant l'entière ſomme de l'attribution, quelle ſi grande extenſion les premiers Juges pourront-ils donner à leur pouvoir ?

Le plus grand mal, c'eſt de voir, en matière légère, des appels, dont les frais n'ont aucune proportion avec l'objet du litige, être ſouvent plus préjudiciables à celui qui a gagné ſon procès, que ne lui auroit été l'entier abandon de ſes droits, & ruiner quelquefois même les deux parties (1).

Il vaudroit beaucoup mieux, à tout prendre, qu'il ſe commît quelques petits abus, inſéparables de toute eſpèce de gouvernement, & qui néanmoins ſeroient fort rares dans notre nouvelle forme d'adminiſtration, que de vouloir corriger de légers inconvéniens par des moyens cent fois pires que le mal.

Le nonobſtant appel a auſſi ſon utilité particulière. Souvent la partie condamnée n'appèle que par mauvaiſe humeur, pour gagner du temps ; une démarche en néceſſite une autre : on eſt ſouvent entraîné dans de grands procès,

(1) M. Pufford diſoit « qu'à certains égards, l'avantage » ſeroit plus grand d'acquieſcer à une ſentence qui ne ſeroit » pas tout-à-fait juſte, que de plaider pluſieurs années, & » de gagner un procès, après s'être épuiſé de toutes les fa- » çons. » *Par eſt exiguo malo magnam litem tollere. Hennechius*, p. 141.

ſans y avoir penſé ſérieuſement. Mais, dès qu'on a exécuté la ſentence, la mauvaiſe humeur eſt paſſée; l'argent eſt trouvé. Ce n'eſt plus alors que par le ſentiment profond d'une injuſtice, qu'on ſe porte à la faire réformer.

Tels ſont les premiers avantages de cette diſtribution de Tribunaux & de pouvoirs.

Mais achevons de les former, de régler leur juriſdiction, & l'on verra ſe développer un plan uniforme, & ſimple dans toutes ſes parties.

Les privilèges qui conſiſtent à ne point plaider devant les premiers Juges, embarraſſent, comme nous l'avons dit, la marche de la Juſtice, énervent les premières Juriſdictions, bleſſent le droit qu'a chaque individu de ne plaider que devant ſes Juges naturels; ils doivent donc être ſupprimés. *Actor ſequitur forum rei.* Qu'une règle ſi reſpectable ſoit la première de notre Code judiciaire.

Je ſupprimerois donc tous les committimus; je ne ferois grace, tout au plus, qu'aux privilèges des Princes du Sang & des grands Officiers de la Couronne. Ces privilèges dérivent, en quelque façon, du droit politique; & d'ailleurs, ce qui eſt rare ne peut tirer à conſéquence.

Le privilège de Cléricature ne mérite pas plus de faveur.

C'eſt un principe qui n'eſt plus conteſté, que

le temporel appartient aux Souverains, comme le ſpirituel appartient à l'Egliſe. Pourquoi donc des Juges Eccléſiaſtiques, que le Roi n'a point établis, connoiſſent-ils des affaires temporelles? Pourquoi un laïque eſt-il obligé de ſuivre les Tribunaux Eccléſiaſtiques pour faire condamner un clerc à remplir des obligations purement civiles? Pourquoi ce concours incohérent des deux Juriſdictions, pour inſtruire, juger, & punir des délits envers la ſociété, commis par des Eccléſiaſtiques?

Les Officiaux ſont des Prêtres conſacrés à l'Autel, occupés à l'étude des Loix Eccléſiaſtiques, mais peu verſés dans la connoiſſance des Loix civiles, dans la pratique de nos formes judiciaires: ils ne ſont pas même obligés d'être gradués dans le Droit civil.

Louis XIV vouloit effacer cette honte pour ſes Tribunaux: il en fut détourné par les repréſentations (qui le croiroit?) du premier Préſident & de l'Avocat-Général du Parlement de Paris. On craignoit les plaintes du Pape, les réclamations du Clergé. Ils ſont trop ſages & trop éclairés aujourd'hui pour défendre des immunités qui ne touchent point à la Religion, & qui bleſſent les règles immuables de la Juſtice diſtributive.

On doit reſpecter tout ce qui tient au ſpirituel; on doit en laiſſer abſolument la diſcipline aux Ju-

ges d'Eglise ; mais *le temporel*, disoit M. Pusford, *appartient aux Juges Royaux* (1).

---

(31) L'article projeté ordonnoit que *les Ecclésiastiques seroient renvoyés aux Juges d'Eglise pour tous les crimes qui ne peuvent être punis que de peines Canoniques*; & pour les autres, *qu'ils seroient jugés par les Baillis & Sénéchaux*. L'article qui suivoit, portoit que, lorsque la condamnation ne seroit pas à mort, les Juges d'Eglise pourroient de rechef instruire & juger pour les peines Canoniques, *sans que le jugement des Juges Royaux pût être sursis*.

Ce n'étoit là que le renouvellement de l'Ordonnance de Moulins, en l'article 39. Cette Ordonnance fut changée par l'Edit de Melun, qui établit un droit nouveau.

Le Président de Novion n'étoit pas aussi timide que M. Talon & M. de Lamoignon ; « l'article est très-bon, disoit-il, » & s'il plaît au Roi l'autoriser, il sera très-bien exécuté. » Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance Criminelle, tit. 1, art. 20.

Pour ce qui est de la Jurisdiction Ecclésiastique sur le temporel des Clercs, on sait dans quel temps elle prit naissance ; mais elle fut établie légalement par Philippe III dans son Ordonnance de 1300 & dans celle de 1320. Je ne sache aucune Loi, depuis lors, qui ait confirmé ce privilège. Il falloit qu'il ne fût pas bien reconnu, même en 1667, puisque les Commissaires du Parlement ne voulurent jamais souffrir dans la nouvelle Ordonnance les mots, *Tribunaux Ecclésiastiques*, auxquels on substitua celui d'*Officialités*. M. Talon observoit à ce sujet « qu'encore que la connoissance des causes personnelles » entre Clercs, semble avoir été conservée aux Officialités, » elle étoit souvent contestée, & ne leur étoit pas d'un grand » usage, que cette Ordonnance (de 1667) aux termes dont » elle étoit conçue, les y maintiendroit, qu'il ne falloit pas » ainsi leur donner un titre. . . . étant périlleux de confirmer » leurs prétentions. » Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance Civile, tit. 15, art. 1.

J'ai parlé des privilèges des perſonnes : je vais parler des privilèges des choſes ; car, comme il y a des perſonnes qui peuvent décliner la Juriſdiction de leurs Juges naturels, il y a auſſi des matières qui ſont ſouſtraites à la connoiſſance des Juges ordinaires. Parmi celles-ci, il y en a de deux ſortes : les unes ne ſont ôtées à la connoiſſance des Juges inférieurs ordinaires, que pour être portées pardevant les Juges ſupérieurs, ordinaires auſſi. La connoiſſance des autres eſt attribuée à des Juges particuliers.

Le Juge ordinaire eſt celui à qui toute Juriſdiction eſt dévolue, excepté dans les cas portés par les Loix.

Le Juge extraordinaire eſt celui dont la Juriſdiction eſt un démembrement de la Juſtice ordinaire.

Toutes ces émanations de la Juriſdiction ordinaire ſont contraires aux principes d'une bonne adminiſtration, qui exigent que la Juſtice ſoit rendue ſur les lieux, ou près des lieux ; que les Juges ordinaires ne ſoient pas dépouillés ; que les Tribunaux ne ſoient pas trop multipliés ; que la conſidération de la Magiſtrature ne ſoit pas trop partagée : ces Juriſdictions extraordinaires doivent donc être ſupprimées, & l'exception faire place à la règle générale.

Il y a deux ſortes de Tribunaux extraordinaires : les uns jugent en dernier reſſort ; ce ſont des

Cours ſouveraines : les autres jugent en première inſtance ; ce ſont des Tribunaux inférieurs.

Ceux-ci ſont beaucoup plus déplacés que les autres. La juſtice, en première inſtance, doit ſe rendre le plus près des lieux qu'il eſt poſſible ; & ces Tribunaux ſont ſouvent éloignés de la demeure des juſticiables ; les Juges doivent être occupés, pour être inſtruits ; & la juriſdiction de ces Tribunaux, étant reſtreinte à certaines matières, ne leur donne que peu d'affaires à traiter ; auſſi les Juges qui les compoſent, ſont-ils, pour la plûpart, ſans expérience.

Les Cours Souveraines, au contraire, dont l'eſſence eſt d'avoir un reſſort étendu qui leur attire beaucoup d'affaires, peuvent, ſans beaucoup d'inconvénient, exercer une juriſdiction de cette nature.

Je dis, *ſans beaucoup d'inconvénient* ; car, (il eſt inutile de le diſſimuler,) il vaudroit beaucoup mieux qu'il n'y eût, pour toutes les affaires, qu'un ſeul Tribunal, tant en dernière qu'en première inſtance. On ſe procureroit par-là deux grands avantages ; le premier, d'économiſer le nombre des Juges ; le ſecond (qu'on aura encore occaſion de mieux apprécier) de donner de l'éclat & du corps aux Tribunaux ſouverains, outre qu'il ne

feroit plus queftion alors de conflit ni de rivalité entre les Cours (1).

Je ne prétends pas comprendre dans la profcription des jurifdictions extraordinaires, celles des Juges-Confuls, des Juges de police. Tout Tribunal qui abrège les formalités, qui juge fans frais, eft un Tribunal refpectable.

Je voudrois que les Jurifdictions ordinaires, dans les villes où il n'y a pas de Juges-Confuls, jugeaffent les affaires de commerce *confulairement*, non dans le fens qu'on entend aujourd'hui, mais à la rigueur.

Que toute affaire, n'excédant pas 25 livres, fût affaire de police, jugée à brief délai, à l'Audience, & fans miniftère d'Avocat.

Que fur fimple requête fignifiée à la partie, pour y répondre dans un brief délai, on pût condamner *provifoirement* [fans appel, jufqu'à une certaine fomme, & nonobftant appel, jufqu'au double de la première (2)], lorfque la demande

---

(1) A Grenoble, la Jurifdiction des Aides & la Jurifdiction ordinaire font exercées, en dernière inftance, par la même Cour.

(2) La valeur de cette attribution Souveraine *provifoire*, doit être plus forte, comme l'on penfe bien, que celle de l'attribution Souveraine *définitive* : j'eftimerois que la première devroit être portée à deux mille livres.

feroit fondée fur contrat, billet reconnu, teftament &c. (1).

Ainfi je diviferois beaucoup les matières, & je réunirois les Tribunaux.

Je réunirois auffi les fonctions. A quoi bon, dans un même Tribunal, un Lieutenant Général, un Lieutenant Criminel, un Lieutenant Civil ? Pourquoi multiplier les êtres fans néceffité ? Tout ce qui, dans l'adminiftration de la Juftice, n'eft pas indifpenfable, eft nuifible; tout ce qui eft furabondant, eft funefte (2). Tout doit être indivi-

---

(1) Je n'approuve pas l'exécution parée des contrats. Il eft contre le premier principe du droit naturel de condamner un homme, même provifoirement, fans l'entendre. Il eft vrai que cela vaut peut-être encore mieux que de laiffer un créancier expofé à tous les faux-fuyans d'un débiteur de mauvaife foi. Mais, ne peut-on avoir une juftice ni trop longue, ni trop prompte ? Et ne trouve-t-on d'autre moyen pour éviter un excès, que de fe jetter dans l'excès contraire ? La règle que je propofe feroit d'une utilité plus générale, & d'une exécution moins dangereufe.

(2) Outre cette multiplication d'Offices que ce partage de fonctions occafionne, il donne lieu, de plus, à beaucoup de conteftations, foit entre les Parties, foit entre les membres d'un même Tribunal. Que de réglemens n'a-t-il pas fallu pour les mettre d'accord ! & encore, y a-t-on bien réuffi ? On fait que, dans la fameufe affaire de la Pivardiere, les prévarications du Lieutenant particulier ne provinrent que du reffentiment qu'il avoit contre le Lieutenant-Général, à l'occafion des procès qu'ils avoient eus enfemble fur les fonctions de leurs charges.

On a donné pour motif à toutes ces créations d'Offices,

ſible, la juriſdiction des Tribunaux, les fonctions des Juges, la défenſe des parties :.... mais n'anticipons rien ; & quoiqu'il fallût tout dire à la fois, ſoumettons-nous à la lenteur indiſpenſable des détails.

J'ai fixé des bornes au reſſort des Tribunaux inférieurs. Celui des Cours Souveraines doit auſſi être proportionné à la nature de leur juriſdiction.

Je crois qu'il faudroit qu'elles euſſent, tout au plus, un reſſort de quarante lieues d'étendue (diamétrale ;) de manière qu'étant placées, autant qu'il ſeroit poſſible, au centre, & éloignées d'environ vingt lieues des extrêmités, il y eût peu

---

(ceci s'applique également à tous les Tribunaux d'exception) que des Juges particuliers n'étant occupés que de certaines affaires, peuvent acquérir plus facilement les connoiſſances qui y ſont relatives. Cela pourra être vrai, ſi la ſcience d'un Juge ſe bornoit uniquement à ſavoir les réglemens donnés ſur les matières de ſa compétence. Mais ſes connoiſſances doivent être bien plus étendues. Tous les principes, toutes les Loix ſont communes à toutes les queſtions. Dans les cauſes le plus iſolées, on rappèle ſouvent les déciſions qui y paroiſſent le plus étrangères. Tout Juge, en un mot, doit être inſtruit à fond du Droit civil, des Ordonnances de nos Rois, de la Juriſprudence des Arrêts. D'ailleurs les Juges, dont la Juriſdiction eſt bornée, ne connoiſſent-ils pas incidemment des matières qui ne leur ſont point attribuées par leur nature ? Ayez de bons Juges, qu'ils ſoient occupés & inſtruits, & rien ne leur ſera nouveau. Iſolez au contraire, ſyncopez les Juriſdictions & les fonctions des Juges ; & tout leur ſera étranger.

d'endroits dans le Royaume, d'où on ne pût, dans une journée, se rendre aux lieux de leur résidence.

Les rapprocher davantage, ce seroit les trop multiplier : leur donner un ressort plus étendu, ce seroit les trop éloigner de la demeure des justiciables. Le grand nombre, ainsi que je l'ai prouvé, nuit à la bonne composition des Tribunaux : le petit nombre nécessite leur éloignement. Entre ces deux extrêmités, il y a un milieu que j'ai tâché de saisir.

Quant au nombre des Officiers qui doivent composer les Cours Souveraines, en supposant leur ressort tel que je l'ai réglé, trente suffiroient, lorsqu'elles réuniroient la Jurisdiction des Aides, & vingt, lorsque cette Jurisdiction seroit exercée par une Cour particulière que je compose, dans ce cas, de quinze Officiers.

Ce nombre paroîtra, sans doute, trop médiocre, parce que, je ne puis trop le répéter, on ne veut juger que d'après ce qu'on voit. Quand l'administration de la Justice sera simplifiée, que les procès seront plus rares (1), les appels moins

---

(1) Le grand moyen de diminuer le nombre des Procès ; celui sur lequel je compte le plus [on verra si mes espérances sont exagérées] c'est d'ôter à la mauvaise cause toutes ses ressources. Je le dissimulerois en vain, tout sollicite aujourd'hui un mauvais plaideur à tenter les hazards d'une discussion judiciaire ; espoir de lasser son adversaire ; espoir que la forme emporte le fond ; espoir de trouver un moment

fréquens, que le reſſort des Cours ſera fixé à de juſtes bornes, ne faudra-t-il pas que tout ſe reſſente proportionnellement de la réforme ? A laiſſer même les choſes comme elles ſont à préſent, le nombre des Officiers aux Cours ſeroit toujours exceſſif. On peut voir dans l'Ordonnance de Blois (art. 210) la réduction qui fut faite dans toutes les Cours du Royaume, & la comparer avec celle que je propoſe.

Cette multitude d'Officiers ne fait pas que les affaires ſoient plutôt expédiées. Peu de Juges, quand ils ſont occupés, font plus, que beaucoup, quand ils ſont oiſifs. *Segnius expediunt commiſſa negotia plures*, a dit un Ancien.

---

d'erreur auprès de ſes Juges; eſpoir d'employer efficacement les recommandations, les ſollicitations, le crédit, les ſéductions en tout genre; que de motifs d'encouragement pour l'homme injuſte ! Détruire des eſpérances ſouvent auſſi mal fondées qu'injurieuſes, dans tous les cas, pour les Juges, n'eſt-ce pas forcer dans ſes derniers retranchemens le monſtre de la chicane ? Alors, ſans doute, il faudra moins de Juges, parce qu'il y aura moins de procès; alors, toutes les réformes que je propoſe paroîtront faciles, parce qu'elles ne ſont que des conſéquences de la grande réforme; alors même, elles s'aideront, elles ſe fortifieront réciproquement: car tout ſe tient dans l'adminiſtration de la Juſtice; tout réagit; tout eſt cauſe, & effet en même temps : la rareté des Procès, le petit nombre des Juges, la diſtribution économique des Tribunaux, la conſidération, la confiance, les bons choix, tout cela mène à la vertu; mais la vertu mène à tout cela.

On

On dira que ce plan eſt facile à tracer ſur le papier, mais que ſon exécution préſente beaucoup de difficultés. Je le ſais : la diviſion inégale des Provinces, la différence de leurs coutumes, la ſituation des grandes villes, ſont des obſtacles à une répartition juſte & égale. Mais, comme il y a des principes en Architecture, qui, quoiqu'invariables, cèdent quelquefois au local, ainſi les règles que j'ai tracées, quoique priſes dans la nature des choſes, peuvent recevoir des modifications par les circonſtances phyſiques ou morales : mais il ne faut pas que l'acceſſoire faſſe perdre de vue le principal. Il faut, autant que l'on peut, ſe rapprocher du principe, & ne jamais oublier que, dans cette grande opération, il faut moins chercher à flater l'orgueil des Compagnies de Juſtice, & à donner de l'éclat aux grandes villes, qu'à procurer aux juſticiables une Juſtice prompte & commode.

Car, il faut que je le diſe enfin, n'oublions jamais que les Juges ſont faits pour la Juſtice, & la Juſtice pour les juſticiables; que les Tribunaux n'ont été inſtitués que pour que chacun jouît paiſiblement de ce qui lui appartient, & que, quand il s'agit de réforme dans cette partie de la Légiſlation, il ne peut être queſtion d'autre choſe que de ce qui eſt utile aux plaideurs. Les prérogatives même, & c'eſt ce

qui les rend respectables, oui, les prérogatives n'ont été accordées aux Magistrats qu'en faveur de ceux qui réclament leur justice. Ces principes, quoique simples, j'ai besoin néanmoins qu'on ne les perde jamais de vue. Ils me justifient sur bien des choses qui auront de la peine à être goûtées de ceux qui ne voient que des droits, des privilèges, une propriété, là où il ne faudroit voir que des devoirs, des obligations, le bonheur des peuples. Quel plus affreux systême que celui qui iroit à laisser subsister les abus, parce qu'il y a des personnes à qui ils sont utiles !

Paris, qui ne ressemble en rien au reste du Royaume, qui n'est en proportion avec aucune ville de province, où se traitent une multitude d'affaires de toute espèce, où les personnes, les rangs, les mœurs, les fortunes sont si disparates ; où l'extrême misère se trouve à côté de l'excessive opulence ; Paris ne peut être gouverné avec la même simplicité. Les affaires légères y sont beaucoup plus légères que par-tout ailleurs ; les affaires importantes le sont davantage aussi ; & comme la multitude des unes & des autres est étonnante, les partager à différens Tribunaux, c'est simplifier l'Administration de la Justice, au lieu que la même opération la compliqueroit ailleurs.

Je ne puis assez déplorer la funeste influence

que la Légiſlation de cette Capitale a ſur celle des provinces : elle ſert malheureuſement de modèle à tout le reſte du Royaume. Quand l'exception devient la règle générale, chaque pas vous écarte de la route ; mais on eſt entièrement égaré, lorſque, au lieu de ſe rapprocher de ſon principe, elle franchit au contraire les bornes qui lui ſont preſcrites. L'érection des Tribunaux extraordinaires, les privilèges perſonnels, le partage des fonctions entre les Membres d'un même Tribunal, cette multitude d'Officiciers de toute eſpèce, l'établiſſement des Procureurs, &c. &c. toutes ces nouveautés ont commencé par Paris : là elles étoient tolérables, du moins dans leur principe ; mais elles ont bientôt gagné les provinces, & elles y ont tout bouleverſé.

Je vais haſarder mes idées ſur les Tribunaux qui paroiſſent convenir à cette immenſe ville.

Je formerois d'abord un premier Tribunal qui reſſembleroit aſſez à ceux des Provinces ; il ſeroit compoſé de même de ſix Officiers. Il connoîtroit pareillement, en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de trois cents livres, &, nonobſtant appel, juſqu'à celle de ſix cents. Mais au-delà de cette dernière attribution, il ne connoîtroit, à la charge de l'appel, que des Procès qui n'excèderoient pas trois milles livres, & dans aucun cas, des matières criminelles.

Je formerois ensuite un autre Tribunal plus nombreux. Celui-ci connoîtroit,

1°. En seconde instance & dernier ressort, des Sentences du premier Tribunal, dans les cas où elles seroient appellables. (1)

2°. En première instance, à la charge de l'appel, & nonobstant l'appel, de tous ceux qui n'excèderoient pas six mille livres.

3°. En première instance, & à la charge de l'appel, de tous ceux qui excèderoient cette dernière attribution.

Viendroient ensuite les Cours Souveraines, qui, outre les causes privilégiées, connoîtroient des appels des Sentences du second Tribunal, & des autres premiers Tribunaux de leur ressort, dans les cas où on pourroit en appeler.

Par cet arrangement, il n'y auroit à Paris, comme dans les Provinces, qu'un seul dégré de Jurisdiction pour les affaires de peu d'importance, & deux seulement pour toutes les autres.

On pourroit même établir à Paris, que le premier Tribunal tiendroit une Audience par semaine,

---

(37) Faut-il que ce second Tribunal ait le même ressort que les Cours Souveraines, ou seulement celui des premiers Tribunaux ? Cela est assez indifférent. On comprend assez que, dans le premier cas, il faudra un plus grand nombre de Juges à ce Tribunal, & dans l'autre cas, ce qu'il aura de moins sera accordé au Parlement.

où il jugeroit souverainement, & sans ministère d'Avocat, toutes les affaires qui n'excèderoient pas cent cinquante livres.

Le premier Tribunal jugeroit, ainsi que ceux des Provinces (ce que j'avois oublié d'expliquer) au nombre de trois (1) dans les affaires civiles, & pour les affaires criminelles, ceux des Provinces (le second Tribunal qui, à Paris, connoîtroit des affaires criminelles, auroit une autre règle) jugeroient au nombre de cinq, quand il y auroit condamnation à des peines afflictives ou infamantes, en appelant, dans tous les cas, des gradués, en cas d'absence ou d'empêchement de la part des Officiers du Tribunal (2).

Une chose à laquelle il faut aussi penser, c'est de donner aux Officiers Municipaux, ou à des Officiers civils établis par les Seigneurs, dans les lieux où il n'y auroit point de Tribunal, le droit de faire des visites pour les matières de police, de dresser des procès verbaux, de recevoir les dénonciations, de même que de faire arrêter, dans le cas de flagrant-délit, ou à la rumeur publique.

---

(1) Il suit de la règle établie dans la note (1) p. 67, que les Juges inférieurs ne pourroient juger souverainement, au nombre de trois, que lorsqu'ils seroient tous du même avis.

(2) L'Avocat du Roi pourroit aussi suppléer dans les Jugemens où son ministère ne seroit point nécessaire.

Il faudroit auſſi, toujours en matière de Police, que, ſur le ſimple procès-verbal de ces Commiſſaires qu'ils ſeroient tenus d'envoyer inceſſamment au Tribunal du reſſort, les contrevenans puſſent être condamnés, ſans appel, à une amende non excédante vingt-cinq livres, ſans autre formalité que de les ouir à la requête de l'Avocat du Roi. L'information, les décrets & toutes les formes de la procédure criminelle ne ſeroient néceſſaires, que lorſque le délit mériteroit une plus forte condamnation, ou une plus ample inſtruction.

Tels ſont l'ordre, la diſtribution, les pouvoirs qu'une ſage économie doit mettre dans tous les Tribunaux du Royaume. Un ſeul Tribunal en première inſtance, peu éloigné de la demeure des Juſticiables, compoſé d'un nombre ſuffiſant de Juges; un ſeul dégré de juriſdiction pour les affaires légères; deux ſeulement pour les affaires importantes : point de privilèges; point de Tribunaux extraordinaires; voilà la réforme *des choſes* qui doit précéder, qui doit préparer la réforme bien plus importante *des perſonnes.*

Rien ne s'oppoſera plus à préſent à la bonne compoſition des Tribunaux, à la refonte générale des Officiers de Juſtice. Nous n'avons juſqu'ici formé, pour ainſi dire, que le phyſique de

leur inſtitution ; mais ce phyſique a la plus grande influence ſur le moral. Les voilà dans une poſition qui facilitera leur conſidération, qui empêchera le trop grand nombre, qui néceſſitera le travail & amènera l'expérience. Il ne nous reſte donc plus, pour perfectionner notre Ouvrage, qu'à bien compoſer ces Tribunaux, qu'à les remplir d'excellens ſujets, ſoit en les choiſiſſant tels, ſoit en les formant.

Rappelons-nous que c'eſt ici le point eſſentiel, ſans lequel tout le reſte n'eſt rien, auquel tout ce qui précède n'eſt qu'une préparation, indiſpenſable, il eſt vrai, mais inſuffiſante par elle-même.

" Le peuple eſt admirable, dit Monteſquieu, „ pour choiſir ceux à qui il doit confier quelque „ partie de ſon autorité. Il n'a à ſe déterminer „ que par des choſes qu'il ne peut ignorer, & „ des faits qui tombent ſous les ſens ; il ſait très-„ bien . . . . . qu'un Juge eſt aſſidu, que beau-„ coup de gens ſe retirent de ſon Tribunal, „ contens de lui, qu'on ne l'a point convaincu „ de corruption : en voilà aſſez pour qu'il éliſe „ un Prêteur „.

Si cela eſt vrai de tout un peuple, il l'eſt encore bien davantage d'une aſſemblée choiſie, compoſée de tous les ordres des citoyens, des perſonnes les plus qualifiées & les plus reſpectables.

En France, nous avons les Aſſemblées des provinces, & les Aſſemblées ſubordonnées des diſtricts.

Il me ſemble qu'un moyen sûr, pour remplir notre objet, ce ſeroit de donner aux Aſſemblées des provinces, le droit de nommer les Officiers des Cours Souveraines, & à celles des diſtricts, les Chefs & les Avocats du Roi (1) des premiers Tribunaux, c'eſt-à-dire, que ces Aſſemblées préſenteroient trois perſonnes au Roi, parmi leſquelles il en choiſiroit une. (2)

(1) On verra bientôt pourquoi cette reſtriction aux Chefs & aux Avocats du Roi.

(2) Je n'ai pas beſoin, je crois, d'expliquer qu'il faudroit que les diſtricts euſſent l'étendue que j'ai exigée pour le reſſort des premiers Tribunaux. S'il y en avoit qui n'euſſent pas cet arrondiſſement, il ſeroit facile de le leur donner, en faiſant une nouvelle diviſion. J'en connois cependant beaucoup où il ne faudroit rien changer à leur emplacement. En effet, cette étendue paroît parfaitement bien convenir aux deux objets, & je regarde comme quelque choſe d'heureux, que le même eſpace de terrein, propre à former un diſtrict pour les affaires publiques, le ſoit également à former un reſſort pour les premières Juriſdictions. Il eſt rare que, dans un diamètre de huit lieues, il ne ſe trouve une petite ville, un gros bourg, regardés comme le centre des environs. C'eſt là que s'établiroient l'Adminiſtration publique, l'Adminiſtration civile. Elles appèleroient, à leur tour, les lumières, le commerce, les arts & les profeſſions utiles. C'eſt de ce foyer que ſe répandroit, dans la Banlieue, une chaleur douce & vivifiante. Que la France, ainſi diſtribuée, offriroit un coup d'œil agréable & ſatisfaiſant !

Je ſais qu'il n'eſt pas aiſé de diſtribuer auſſi uniformément

Mais il ne faudroit pas leur laiſſer le pouvoir de nommer indiſtinctement toutes ſortes de perſonnes, quoiqu'il fût peu à craindre qu'on abuſât d'une liberté indéfinie. On ſeroit obligé de choiſir, pour les Cours Souveraines, parmi les Officiers inférieurs, & les Avocats qui auroient poſtulé pendant vingt ans; &, pour les premiers Tribunaux, parmi les Avocats qui auroient dix ans de poſtulation.

Cette forme d'élection peut paroître nouvelle (1); mais qu'importe, pouvû qu'elle ſoit utile,

---

les Provinces. De ſi grandes maſſes ne changent pas ſi facilement de forme. Mais quelles que fuſſent les différences de leur ſuperficie, elles pourroient modifier, mais elles n'empêcheroient pas l'exécution du plan que je propoſe. Si deux Provinces, par exemple, ſi deux Aſſemblées provinciales reſſortiſſoient au même Parlement, elles nommeroient alors alternativement.

(1) Elle ſe rapprocheroit des anciennes inſtitutions qui ſont toujours préférables aux modernes, quand il s'agit d'adminiſtration. Tacite nous apprend que, chez les Germains, on éliſoit, dans les Aſſemblées de la Nation, les Juges qui devoient rendre la juſtice dans les bourgs & dans les villages. Les Elus étoient choiſis anciennement par la Nation: & plus anciennement encore, on voit les premières Charges de l'Etat conférées d'après le choix des peuples » à qui » le Roi permettoit de lui nommer le Duc ou Comte qu'ils » eſtimoient le plus inſtruit des coutumes de leur pays. » *Mœurs & Coutumes des François, par l'Abbé Legendre*, p. 57. Enfin, cette élection, telle que je la propoſe, je la trouve établie dans une province d'Allemagne: les Juges y ſont choi-

qu'elle n'ait ni les inconvéniens de la vénalité des Charges, ni ceux qui naiſſent du choix libre du Souverain ?

On ſait tout ce qu'on a dit contre cette première voie de parvenir à la Magiſtrature. Vendre le droit de diſpoſer de la vie & des biens des citoyens, confier, au hazard, des fonctions qui exigent des qualités ſupérieures, paroît être en effet le comble de l'imprudence.

C'eſt cependant ce moyen, tout dangereux qu'il eſt, que d'habiles politiques ont préféré à celui qui conſtitueroit le Prince l'unique diſpenſateur des emplois.

„ Dans une Monarchie, dit l'un d'eux, où, „ quand les charges ne ſe vendroient pas par un „ réglement particulier, l'indigence & l'avidité „ des courtiſans les vendroient tout de même, „ le hazard donnera de meilleurs ſujets que le „ choix du Prince „ (1).

Qu'on ne ſe flate pas de rectifier les mauvais

ſis par l'Empereur concurremment avec les Etats. Voyez le Dictionnaire des Tribunaux, par M. Deſeſſarts, au mot, *Prince d'Allemagne*, article *Luſace*.

(1) En Eſpagne, les Charges ne ſont point vénales : c'eſt le Roi qui y nomme. Cette nation n'a pas cependant à ſe glorifier d'un pareil privilège, puiſqu'on nous aſſure que la corruption n'y eſt pas moins commune qu'ailleurs. Le Chevalier Déon, dans *ſes Loiſirs*, fait la même obſervation ſur l'Ecoſſe, où la même règle eſt établie.

choix par des examens sévères, par l'obligation des études, par des informations sur les mœurs. L'expérience nous prouve que toutes ces épreuves dégénèrent à la fin en de vaines formalités qui ne font qu'ajouter au mépris de la Justice.

Ce n'est point par des réponses à des questions communiquées d'avance, qu'on peut s'assurer des lumières d'un Magistrat ; ce n'est point d'après la déposition de quelques témoins apostés, qu'on peut compter sur son intégrité.

C'est la voix publique, c'est ce juste appréciateur du mérite, c'est ce Juge qu'on ne peut ni tromper ni séduire, qui doit nous garantir les bons choix, qui doit assigner à la vertu sa véritable place.

Henri III le sentoit bien, lorsqu'il ordonna, par l'article 104 de l'Ordonance de Blois, que „ les principaux Officiers de ses provinces lui „ enverroient tous les trois ans, de l'avis des „ plus apparens, notables, tant du Clergé, „ Noblesse que Tiers-État, une liste de toutes „ les personnes dignes, capables, & suffisantes pour „ être pourvues aux Offices de Judicature „.

De pareils réglemens restent presque toujours sans exécution. Ce qui n'est que d'administration, n'est jamais durable. Il faut une Loi précise, une Loi constitutionnelle.

Les Parlemens étoient autrefois dans l'usage de faire ces élections : plusieurs Ordonnances les con-

firment dans ce droit (1). Il n'eſt pas douteux qu'il ne valût mieux que ces anciennes élections fuſſent rétablies, que de laiſſer les choſes dans l'état déſeſpéré où elles ſont à préſent. Mais les raiſons qui me font donner la préférence aux Aſſemblées des provinces & des diſtricts, ſont que la faveur ſe gliſſe plus facilement dans une Aſſemblée particulière, que dans une Aſſemblée générale; qu'il ſeroit à craindre que des Magiſtrats qui ſe choiſiroient des confrères, ne fuſſent quelquefois guidés, plutôt par l'eſprit de corps, & l'orgueil de leur Compagnie, que par le véritable amour du bien public, & qu'ils ne fuſſent portés à préférer les qualités brillantes au mérite ſolide.

On aſſure que des Parlemens ont délibéré de n'admettre, dans leurs Compagnies, que des perſonnes nobles. Si la choſe eſt vraie, elle prouve ce que je viens de dire (2).

---

(1) Celles d'Orléans, art. 39, de Moulins, art. 9, de Blois, art. 102. La plus ancienne n'eſt même que le renouvellement d'autres plus anciennes. Les élections ſe pratiquoient de la même manière aux Siéges. Mais à celles ci, les Maire, Echevins, Conſeillers des villes étoient appelés.

(2) L'Encyclopédie s'eſt élevée contre cet Arrêt de proſcription, qui exclud de la haute Magiſtrature le mérite dénué des avantages de la naiſſance. « Des Réglemens arrêtés, dit-» elle, dans le ſein des Cours, ont élevé un obſtacle inſur-» montable pour le mérite, en exigeant que la Nobleſſe le » décorât, ce qui ne paroît pas s'accorder avec l'intention

Une Aſſemblée, au contraire, qui nomme ſes Juges, a le plus grand intérêt de bien choiſir. Quel eſt l'homme aſſez imprudent, pour confier en aveugle, le ſoin de ſa fortune, de ſon honneur & de ſa vie ? Quelle eſt la corruption aſſez forte, pour faire oublier de ſi grands intérêts ? Les ſuffrages, en pareille occaſion, ſont toujours hors de prix. On a vu des peuples ſe vendre ; mais c'étoient des Souverains qui les achetoient. (1)

» du Souverain qui, en attachant la Nobleſſe à l'exercice des » charges, ſembloit vouloir qu'elle en fût la récompenſe. » Voyez l'édition par ordre de matières, tit. *Juriſprudence*, art. *Juge*.

(1) Voici comme il faudroit qu'on procédât à cette élection. Chaque électeur auroit un billet ſur lequel il écriroit le nom de la perſonne qu'il voudroit nommer. Tous ces billets ſeroient dépoſés, l'un après l'autre, dans une grande urne de verre, à la vue de tout le monde. On commenceroit par compter les billets, pour ſavoir (afin d'éviter toute ſupercherie) ſi leur nombre répond à celui des votans. On vérifieroit enſuite quel eſt celui qui réuniroit le plus de voix, & il ſeroit l'un des trois élus. On répéteroit la même opération, pendant deux autres fois, pour compléter, par ce moyen, le nombre des trois ſujets. Cette manière d'élire eſt la ſeule qui n'humilie perſonne, la ſeule ſur-tout, & c'eſt ce qui eſt le plus eſſentiel, qui donne aux ſuffrages une entière liberté.

Comme il pourroit arriver que les voix ſe partageant ſur un grand nombre de ſujets, celui qui en réuniroit le plus, n'en eût cependant pas aſſez pour être cenſé avoir été appelé par un vœu général, on pourroit établir que, pour que la

J'ai dit que, dans les Assemblées des districts; on nommeroit les Chefs & les Avocats du Roi des premiers Tribunaux: mais qui nommera les autres membres? En supprimant les Justices Seigneuriales, il est juste, ou plutôt il convient d'accorder un dédommagement aux Seigneurs, non en faveur de leur propriété, mais en faveur de leur possession: ne pourroit-on pas le faire consister dans le droit qu'on leur donneroit de présenter au Roi les Sujets pour remplir les places de Conseillers aux premiers Tribunaux? Ils changeroient par-là un honneur qui leur est souvent à charge, en un autre honneur, il est vrai, mais qui seroit du moins compatible avec le bonheur des peuples, avec les droits des Souverains (1). Qui

---

pluralité portât son effet, il faudroit qu'elle fût au moins d'un tiers ou d'un quart de voix: & si personne ne réunissoit ce nombre de suffrages, on referoit l'opération. Mais, pour ne pas tomber dans le même inconvénient, il seroit réglé qu'on ne pourroit nommer dans cette seconde élection que l'un des trois qui auroit réuni le plus de voix à la première. Voilà bien des précautions, bien des embarras, dira-t-on; mais, est-ce au malade, qu'on délivre de l'attirail de tous les remèdes qui ne font qu'aigrir ses maux, de se plaindre de la sévérité d'un régime seul propre à lui rendre la santé?

(1) Loiseau, qui ne pouvoit souffrir de voir conférer la puissance de juger par de simples particuliers, avoit imaginé le projet, pour sauver l'absurdité d'un pareil usage, de faire accorder par le Roi, des provisions aux Juges seigneuriaux,

pourroit avoir des regrets à un pareil échange (1)?

Telle est la seule voie, la voie sûre pour n'éle-

---

sur la simple nomination des Seigneurs, à l'exemple de l'institution canonique accordée par les Evêques aux Bénéficiers sur la nomination des Patrons laïques. *Traité des Offices, liv. 5, ch. 1, n°. 33.*

(1) « Si la suppression des Justices seigneuriales fait quelque » peine, & si le dédommagement proposé ne paroît pas suffisant, on pourroit donner aux Seigneurs la nomination » exclusive, sans la leur faire partager avec le Roi ; & si on » craint encore de la contradiction, on pourroit laisser les » Seigneurs libres d'adhérer au projet, c'est-à-dire, de garder » leurs Justices en renonçant à la nomination, ou d'accep- » ter la nomination en renonçant à leurs Justices ; & alors les » terres des Seigneurs qui n'auroient pas accepté, ressorti- » roient au Tribunal établi dans le district, & auroient par » conséquent deux dégrés de Jurisdiction inférieure, dans les » cas où les procès excèderoient l'attribution souveraine des » Tribunaux royaux. Mais il ne faut pas douter, *& ce n'est » que dans cette espérance que je propose ce tempérament*, que » le plus grand nombre des Seigneurs ne préfèrent une pré- » rogative vraiment honorable, à une autre qui leur est sou- » vent onéreuse, *& qui le deviendroit davantage, s'ils étoient » rappelés à leurs obligations.* L'Assemblée de chaque district » succéderoit aux droits des Seigneurs qui n'accepteroient » pas, & auroit autant de voix pour l'élection, qu'il y » auroit de Seigneurs, dans l'arrondissement, qui auroient » refusé. » Cette note, à l'exception de ce qui est en caractères italiques, faisoit partie d'un Mémoire en supplément, envoyé à l'Administration.

Il faut que j'ajoute encore quelque chose : supposons que tout ce que j'ai dit au sujet des Elections, fût une chimère (qu'il m'en coûte de faire une pareille supposition !) supposons que les Charges de Judicature dussent rester vénales, &

ver aux charges que des personnes estimables : tel est le moyen non-seulement de connoître, de décou-

---

qu'il n'y eût, dans mon plan, que la distribution, & ce que j'appele le physique des Tribunaux, qui pût convenir, je voudrois alors qu'on proposât aux Seigneurs, qu'on les obligeât de former, dans le chef-lieu de chaque district, un Tribunal semblable en tout, en nombre, pouvoir & ressort, aux Tribunaux Royaux subalternes : il connoîtroit par conséquent, en première instance, de tous les procès mus dans les terres Seigneuriales de l'arrondissement, & ressortiroit, sans moyen, au Parlement. Voilà, me dira-t-on, un terrible droit que vous accordez aux Seigneurs. Que m'importe? Est-ce que je regarde si je donne ou si j'ôte des droits? Ce n'est qu'à l'intérêt des plaideurs, que je fixe mon attention. Bonne & prompte justice, voilà notre unique objet ; tout le reste est indifférent. Faudra-t-il donc qu'il n'y ait aucun soulagement à espérer pour les habitants de la campagne, & qu'ils soient sacrifiés, tantôt au respect pour des prérogatives, tantôt à la crainte de leur donner de l'extension?

Il ne faudroit pas oublier, & c'est une remarque bien plus importante qu'on ne pense, de permettre, dans la supposition que je fais, aux Officiers Royaux, d'occuper des places dans les Tribunaux des Seigneurs. Du moment que les Juges subalternes ne seroient plus ni inférieurs, ni supérieurs les uns des autres, il n'y auroit aucune incompatibilité dans cette réunion ; alors ce que les Officiers Royaux perdroient d'un côté, ils pourroient le gagner de l'autre ; & c'est un grand point que les Etats de Judicature soient importants par eux-mêmes, & qu'en multipliant les Offices, on ne soit pas obligé du moins d'augmenter le nombre des Officiers.

Enfin, je ne crois pas me contredire, puisque je ne fais ici que des suppositions, & il faut bien proposer plusieurs remèdes, lorsqu'on craint que le malade ne rejette celui qui seroit le plus efficace ; je ne crois donc pas me contredire, en

vrir le mérite, mais encore de le faire naître, d'exciter l'émulation des talens & des vertus. Du moment que le mérite conduira aux honneurs, qu'on ne pourra y parvenir que par le suffrage du public, que l'Avocat pourra se flater de trouver, au bout d'une carrière laborieuse & remplie avec honneur, une retraite honorable pour lui, & utile à la société, que les Officiers inférieurs ne languiront plus dans le découragement, & pourront, en s'élevant à des grades supérieurs, y apporter des vertus éprouvées, & que cette glorieuse expectative aura inspirées, tous les esprits, tous les cœurs, se dirigeront d'eux-mêmes vers le bien : on fera des efforts, pour mériter, pour obtenir la confiance publique; le fils du Magis-

disant que, si on ne vouloit rien changer aux Justices Seigneuriales, si tout ce que j'ai dit jusqu'à présent paroissoit impraticable, ce que je suis bien loin de penser, il faudroit, au lieu d'affoiblir ces Justices, au lieu de faciliter les moyens d'échapper à leur Jurisdiction, les relever au contraire, leur rendre un peu de leur ancien éclat, en permettre l'exercice dans les chefs-lieux, leur accorder un dernier ressort, jusqu'à la somme de trente livres, & le nonobstant appel jusqu'au double de cette somme, veiller à l'exécution des Réglemens au sujet des examens, des émolumens des Officiers de Justice, au sujet des prisons, des Auditoires, des Sergens : il faut enfin, & cette comparaison rend bien mon idée, ou couper cet arbre malade & languissant, & qui enlève à d'autres plantes un suc précieux, ou le ranimer par une culture plus soignée.

trat ne perdra plus sa jeunesse dans l'oisivité ou la débauche : il saura, il est vrai, qu'on aura des égards pour les services de son père ; mais il saura aussi qu'ils ne pourront lui servir que de recommandation, & non d'un titre incontestable, & qu'en un mot, s'il ne lui succède en ses vertus, il ne le remplacera pas en sa Charge (1).

C'est ainsi qu'on sera vertueux, dès qu'on aura intérêt de le devenir. On aimera son devoir, quand il sera avantageux de le remplir.

Il est d'autres moyens d'augmenter cet intérêt, cet attachement à ses devoirs. On ne sauroit trop prendre de précautions pour purifier les mains qui administrent la Justice; mais, avant de les indiquer, il faut que je réponde à une question qu'on ne manqueroit pas de me faire.

En établissant les Élections, n'anéantissez-vous pas, me dira-t-on, la vénalité des Charges ? n'obligez-vous pas le Roi à rembourser les finances ?

Il seroit, sans doute, à desirer que l'état actuel des finances du Royaume pût permettre de tarir cette première source de nos abus. Mais,

---

(1) Pour calmer les alarmes des pères, & les attacher davantage aux fonctions de leurs charges, on pourroit établir qu'il suffiroit, pour que le fils d'un Magistrat lui succédât, qu'il fût un des trois Sujets présentés au Roi, &, dans ce cas, la préférence lui seroit acquise de droit.

puiſque ce remède eſt encore loin de nous ; voyons ſi nous ne pourrons pas concilier, de quelque manière, les intérêts du Fiſc avec ceux des peuples, la vénalité des Charges avec une élection libre ; & ſi nous ne pouvons y réuſſir ; c'eſt le Fiſc, n'en doutons pas, qu'il faut ſacrifier. Que dis-je ? il n'y aura que la chicane de ſacrifiée. Les richeſſes des peuples ne ſont-elles pas les richeſſes des Rois ? Quand ils ſont heureux, ils payent volontiers ; quand ils ſont riches, ils payent beaucoup. La meilleure opération de finance, c'eſt de rendre le laboureur à ſa charrue, l'artiſan à ſon attelier, le négociant à ſon commerce, de donner des bras à la terre, aux manufactures. Que leurs travaux ne ſoient point abandonnés pour des ſoins étrangers, que leurs productions ne ſoient point dévorées par le monſtre de la chicane ; & elles fourniront abondamment aux beſoins de l'État.

Il faudroit, non pas ſupprimer la vénalité, mais la modifier ; non pas rembourſer entièrement les finances, mais les réduire ; taxer, par exemple, les charges des premiers Préſidens aux Cours Souveraines à trente mille livres, celles des autres Préſidens à vingt mille, & celles des Conſeillers à quinze mille. Même proportion dans les premiers Tribunaux ; le chef taxé ſix mille livres, les Conſeillers & l'Avocat du Roi trois mille.

Cette finance ne feroit qu'une avance : lorfqu'une place viendroit à vaquer, le nouveau pourvu rendroit au dernier titulaire, s'il s'étoit démis, ou à fes héritiers, s'il étoit mort, la finance qu'il auroit payée, & il feroit rembourfé de la même manière.

Pour affurer ce rembourfement, on n'expédieroit des provifions que fur la quittance de la finance du dernier titulaire ou de fes repréfentans.

Et comme cette finance feroit très-modérée, que les charges acquerroient un nouveau luftre, ainfi qu'on le verra encore mieux, il feroit rare de voir quelqu'un refufer, à ce prix, le choix honorable qu'on auroit fait de fa perfonne; d'autant plus que l'afcendant que donnent les richeffes, feroit préférer prefque toujours les perfonnes qui joindroient à des qualités perfonnelles l'éclat & les avantages de la fortune, ce qui ne feroit pas un mal, à beaucoup près.

Il y auroit donc une fuppreffion générale de toutes les charges du Royaume, puifque celles qui fubfifteroient, ne feroient plus héréditaires. Il faudroit donc rembourfer toutes les finances, & en créer d'une efpèce nouvelle.

Et comme il faut adoucir, autant que l'on peut, la rigueur des réformes, en érigeant les Tribunaux actuels en une forme différente, & en réduifant les charges au nombre fixé, on établi-

roit que les charges furnuméraires ne feroient fupprimées qu'à la mort ou démiffion des titulaires, époque à laquelle on rembourferoit leurs finances ; bien entendu que, pour être admis dans les nouveaux Tribunaux, ils n'auroient pas befoin de fe faire confirmer en la forme nouvelle des Elections.

Comme il y aura beaucoup de diftricts à former, il y aura auffi une augmentation de Tribunaux & de charges.

Je fais que cette augmentation ne remplira pas le déficit occafionné par les rembourfemens ; mais auffi je n'ai pas voulu faire une fpéculation de finance.

D'autant plus qu'il y a une autre fuppreffion à faire, dont il faut fe hâter de parler : c'eft celle des Procureurs.

Ici je rentre dans mon fujet : car c'eft autant par des faignées que par des remèdes qu'on purifie le fang d'un malade.

Si le vice n'étoit pas dans la chofe, on pourroit, en réformant les perfonnes, s'épargner les embarras d'une fuppreffion. Mais la nature de cette profeffion s'oppofe à quelque compofition que ce foit.

Les défenfeurs des parties doivent en être les premiers Juges. Il faut que le plus grand obftacle que la mauvaife caufe ait à éprouver, ce

soit de trouver une plume qui la défende. Dès qu'on se tirera de cette règle, on tombera dans les plus grands inconvéniens.

Or le Procureur n'est point fait pour juger du mérite d'une demande; il n'a ni les connoissances ni la mission pour faire cet examen : c'est là la fonction de l'Avocat. Celui-ci prévarique lorsqu'il défend la mauvaise cause; l'autre sort de ses fonctions lorsqu'il refuse de s'en charger (1).

Le ministère du Procureur n'est qu'un démembrement de celui de l'Avocat. Leurs fonctions étoient réunies autrefois; elles le sont encore chez presque toutes les nations; il ne faut en excepter que

(1) « Etre soumis à la Justice, & fidèles à leurs parties, » c'est à quoi se réduisent toutes leurs obligations, » disoit M. Dagueſſeau, en parlant des Procureurs; & dans une autre occasion, « Qu'ils craignent de s'abaisser en voulant » s'élever, & qu'ils sachent que, lorsqu'ils entreprennent » sur les fonctions des Avocats, ils perdent presque toujours » le mérite qui leur est propre, sans acquérir celui d'un ordre » supérieur. »

Je prie qu'on fasse attention que je n'attaque point ici les personnes, mais l'état. Sans doute, il y a des Procureurs honnêtes : j'en connois même qui feroient honneur à une profession plus relevée; mais, quand tous les autres leur ressembleroient, cela ne feroit pas que leur institution ne fût vicieuse, par la raison qu'elle est inutile, & qu'elle fournit des armes, indifféremment à la mauvaise, comme à la bonne cause.

quelques-unes en Europe (1) ; elles le sont devant le premier Tribunal du Royaume : & en effet, si on les examine de près, non telles qu'elles sont à présent, mais telles qu'elles devroient être, telles qu'elles deviendront, si on les réunit, on verra qu'elles se confondent, & que les connoissances du Procureur ne sont autre chose qu'une partie de la science de l'Avocat.

Il ne faut pas comparer l'édifice nouveau que j'élève, avec les vestiges de l'ancien. Il semble, à en juger par ce que nous voyons, qu'on ne peut se passer du ministère du Procureur : l'Avocat rougiroit d'entrer dans tous les détails minutieux des formes. Mais que la défense des parties ne soit point partagée ; que l'Avocat dirige seul la procédure, & l'on verra disparoître cette foule de formalités, d'incidens, de délais ; les ruses, les faux-fuyans, la chicane, tout fera place à une marche simple, unie & sûre : l'Avocat épurera & annoblira des fonctions que des mains étrangères ont corrompues & avilies ; & s'il se présente des détails auxquels des objets plus

(1) Il n'y a point de Procureurs en Prusse. Ils y ont tous été supprimés. Voilà une des grandes réformes de Frédéric. Il n'y en avoit point non plus à Rome : car, ceux dont parle le titre *de procur. & defens.* au Digeste, n'avoient aucun rapport avec les nôtres. En France, on ne peut plaider ni par Procureur, ni sans Procureur ; c'étoit tout le contraire à Rome.

importans l'empêchent de se livrer, il en laissera le soin à des secrétaires, à des élèves qui travailleront sous ses yeux, & à qui il communiquera ses sentimens & ses principes.

Plus on divise les fonctions dans l'administration de la Justice, plus on en arrête la marche : cela est vrai des défenseurs des parties, comme des Juges : lorsque l'Avocat est prêt, le Procureur ne l'est point : lorsque celui-ci a les sacs, l'autre ne peut plus travailler.

Mais ce sont sur-tout les frais que cette multiplicité de fonctions occasionne, qui pèsent le plus sur les pauvres plaideurs. Il faut que cette foule d'Officiers subsiste. Ils ont acheté une Charge ; ils ont une famille à nourrir. Il faut bien que les écritures se multiplient ; que les procès se perpétuent ; que les droits augmentent (1).

Si ces inconvéniens sont sensibles dans les gran-

(1) J'ai vu une simple demande payée au Procureur plusieurs mille livres ; & encore fit-il grace d'une partie de ses droits, car il étoit honnête. On avoit fait assigner presque tous les habitans de deux villages. Il n'y avoit pas le mot à dire ; le réglement étoit clair. Si on eût laissé rendre un Arrêt de défaut, cette aubaine auroit valu au Procureur près de quatre-vingts mille livres. Je n'ose dire à quoi elle auroit monté, si l'Arrêt eût été contradictoire. Qu'on me parle à présent des réglemens. On s'en sert, lorsqu'on y voit son avantage ; on les élude, lorsqu'on n'y trouve pas son compte.

des villes, ils le font bien davantage dans les petites. Le Légiflateur de la Pruffe ne vouloit point d'Avocats dans les petits lieux, & nous, nous y fouffrons des Procureurs.

L'Ordonnance d'Orléans avoit permis aux Avocats de faire les deux fonctions : l'Annotateur obferve que l'article fut introduit pour le foulagement des plaideurs, „ parce que les caufes des „ parties, dit-il, qui n'auront à faire qu'à une feule „ perfonne, feront plutôt expediées, & mieux ju- „ gées ; „ elles feroient auffi bien moins difpendieufes, parce qu'il ne faudroit qu'un falaire, au lieu qu'il en faut deux à préfent.

L'Ordonnance d'Orléans préparoit une révolution relativement aux charges des Procureurs. Plufieurs Edits en avoient précédemment ordonné la réduction : celui de 1559 défendoit même aux Tribunaux (qui les nommoient alors) d'en recevoir à l'avenir, jufqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu. Enfin, Charles IX voulut mettre la dernière main à cette grande réforme. En révoquant, par fon Edit du mois d'Août 1561, toutes les réceptions qui avoient été faites contre les défenfes (car les Tribunaux, jaloux de leurs droits, y renonçoient difficilement), il ordonna „ qu'arri- „ vant le décès de ceux qui avoient été ancien- „ nement reçus, les Avocats exerceroient l'état „ de Procureur & d'Avocat, fans qu'il fût befoin

„ d'avoir un Procureur à part. „ Une loi auſſi utile que deſirée reſta non-ſeulement ſans exécution ; mais la vénalité dont la contagion gagnoit, de proche en proche, toutes les Charges, ayant bientôt auſſi infecté celles des Procureurs, le retour au bien devint tous les jours plus difficile ; ces beaux projets furent enfin abandonnés ; le mal reçut même un accroiſſement rapide : l'argent dédommageoit le gouvernement du malheur des peuples. Mais avançons.

S'il faut ſupprimer les Procureurs, il faut pourvoir auſſi à ce que les Avocats ne ſe multiplient pas trop. J'ai montré les inconvéniens qui réſultent de leur trop grand nombre.

Je crois donc qu'il faudroit fixer leur nombre dans chaque diſtrict ; le fixer également dans chaque ville où il y auroit une Cour Souveraine. A Rome, le nombre des Avocats étoit limité pour chaque Tribunal : en Suiſſe, il n'y en a que quatre dans chaque Canton.

Il faudroit, par conſéquent, que l'admiſſion au tableau fût impoſſible, lorſque le nombre ſeroit rempli ; & lorſqu'une place viendroit à vaquer, & qu'il ſe préſenteroit pluſieurs concurrens, ce ſeroit le plus ancien gradué qui ſeroit préféré, pourvû toutefois qu'il eût d'ailleurs les qualités requiſes.

Car, bien-loin d'affoiblir la diſcipline du

corps, il faudroit au contraire lui donner une nouvelle énergie. Là où les Loix ne peuvent rien, elle peut encore beaucoup. Elle éloigne du Barreau non-seulement l'homme vicieux, fait pour être réprouvé dans toutes les professions, mais celui-là même qui n'a pas toutes les qualités qu'exigent des fonctions si délicates. Les fautes, les négligences, sont souvent des crimes pour l'Avocat : elles échappent à la vigilance des Juges; mais l'œil attentif des Censeurs les apperçoit; leur sévérité les poursuit & les réprime. Ils aiguillonnent l'indolence, arrêtent la trop grande activité, fortifient le relâchement, &, exerçant par-tout une censure douce, mais sévère, ils empêchent les vices de s'introduire, & invitent les talens & les vertus à entrer dans le sanctuaire des Loix.

C'est ainsi qu'on fermera l'entrée du Barreau à cette foule de prétendans qui, n'ayant point d'état, se flattent d'en trouver un, en prenant des grades, & qui, trompés dans leurs espérances, croient que, pour se procurer du travail, tous les moyens sont honnêtes.

Les Facultés de droit pourroient aussi coopérer à la régénération. Etablies pour inspirer le goût du travail, pour propager la science des Loix, pour empêcher qu'elles ne soient profanées par l'ignorance, loin de remplir des objets si

importans, elles ne servent le plus souvent qu'à lever un impôt sur la paresse & la vanité. Elles trompent la confiance publique, &, au lieu d'inspirer le respect des Loix à ceux qui doivent en être les interprètes, elles commencent par leur montrer, en les initiant, comment on les viole.

Rappelons ces établissemens à leur institution: établissons des études suivies, des examens sévères*, & les grades, qui ne sont qu'une vaine formalité, deviendront un titre respectable.

On verra alors rentrer dans le néant ces Avocats honoraires, qui n'ont de l'Avocat que le nom, qui en usurpent les privilèges, & qui en énervent la considération, en la partageant.

On blâme les entraves que l'on met au génie; mais le génie sans mœurs est une peste dans l'Administration de la Justice. J'aimerois mieux que tous les Avocats fussent des ignorans, que si, en possédant les qualités brillantes, ils étoient dépourvus du mérite solide.

D'ailleurs, les épreuves ne dégoûtent que ceux qui n'ont pas les qualités pour les soutenir. Augmentez les difficultés, mais augmentez aussi la considération. L'homme sans talent & sans probité portera ses vues ailleurs; mais la vertu & le génie qui persévèrent, & dont l'honneur est l'aliment, redoubleront de zèle & de constance.

C'eſt aſſez parler de ceux qui font rendre la Juſtice ; je reviens à ceux qui la rendent. Achevons de les rendre dignes de leur miniſtère, de leur inſpirer l'amour de leur devoir, par la conſidération qui doit en être la récompenſe.

On voit, dans les procès-verbaux des Ordonnances civile & criminelle, que M. de Lamoignon ſe plaignoit beaucoup qu'on retranchoit les droits des Juges, & que, par-là, on les rendroit négligens ou prévaricateurs. Si vous augmentez la conſidération, vous pouvez diminuer les émolumens. Ce que vous perdrez d'un côté, vous le gagnerez de l'autre, ou plutôt ; vous gagnerez ſans rien donner, car la conſidération ne coûte rien. Mais, ſi vous ne laiſſez ni lucratif, ni honorifique, rien alors n'engagera les Juges à remplir leur devoir ; rien ne portera les gens honnêtes à embraſſer une profeſſion qui ne flatera ni l'ambition ni l'amour-propre.

Ceci nous mène naturellement à examiner, s'il vaut mieux que les émolumens conſiſtent en revenus fixes, que de dépendre de profits caſuels ; c'eſt-à-dire, s'il faut que les Juges ſoient payés par les parties, ou entretenus par l'Etat.

Il y a deux choſes à craindre dans un Juge, la négligence & la corruption. L'une vient de ce qu'il eſt ſans intérêt pour agir ; l'autre, de ce qu'il en a un vicieux. On prévient la négli-

gence, en fixant à chaque travail une rétribution particulière: mais on provoque par-là la corruption, en éveillant la cupidité (1), en excitant une activité souvent funeste. C'est ainsi que, pour suppléer au défaut de vertu, on est obligé d'affoiblir cette même vertu.

Il est facile à présent de résoudre la question. Il faut des profits journaliers aux Juges qui sont insensibles à toute autre récompense, ou à qui on n'offre que celle-là. Semblables au malade à qui la fièvre seule conserve un reste de vie, ils sont morts à leur devoir, s'ils ne vivent pour leur intérêt.

Mais des Juges que des sentimens bien plus nobles animent, qui trouvent leur récompense dans l'estime publique, ou dans l'espoir d'être élevés à des rangs supérieurs, n'ont pas besoin, pour remplir leur devoir, que chaque moment leur apporte le salaire de leurs peines. Ils doivent donc recevoir des appointemens annuels. Traiter les Juges en mercenaires, c'est les avilir; les regarder

---

(1) « Ceux à qui on ne donne rien, dit Montesquieu, » ne desirent rien : ceux à qui on donne un peu, desirent » bientôt un peu plus, & ensuite beaucoup. D'ailleurs il » est plus aisé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque chose, que celui qui prend plus, » lorsqu'il devroit prendre moins. »

comme des créanciers de la République, c'est les rendre respectables. (1)

On fera donc un acte, tout-à-la fois, de justice, de prudence & d'économie, en accordant à la Magistrature la plus grande considération.

Mais, puisque cette considération est si nécessaire, quels sont donc les moyens les plus propres à la faire naître?

---

(1) La France a près de vingt-sept mille lieues carrées. Or, en supposant mon plan exécuté géométriquement, il y auroit dans tout le Royaume quatre cents vingt-un Tribunaux subalternes [vingt-six pour chaque Parlement], ce qui donneroit deux mille cinq cents vingt-six Juges inférieurs, & de seize à dix-sept Parlemens, ce qui feroit [en nous bornant à seize] quatre cents quatre-vingts Officiers aux Cours Souveraines. Ainsi, en donnant 1200 livres aux Conseillers & Avocats du Roi des premiers Tribunaux; 2400 livres aux Chefs; 3000 livres aux Conseillers des Cours Souveraines; 12000 livres aux premiers Présidens, & la moitié de cette dernière somme aux autres Présidens [au nombre de sept], cela feroit en tout, 5,456,400 livres qu'il en coûteroit annuellement à la France pour avoir la Justice gratuite dans tous les Tribunaux du Royaume. Mais, comme il faudroit un peu renforcer les premiers Tribunaux dans les grandes villes, de même que le Parlement de Paris, & établir en outre, dans cette Capitale, un Tribunal de plus que dans les Provinces, & peut être même deux, la dépense excèderoit toujours cette somme de quelque chose; mais ce seroit beaucoup qu'elle allât à six millions, même avec les autres accroissemens de dépense que d'autres modifications pourroient occasionner. Or, y a-t-il de la proportion entre cette charge pour l'Etat, & les avantages inappréciables qu'il en retireroit?

Diminuer les besoins du luxe dans une profession où tout doit inspirer la médiocrité des desirs, faire, en même temps, d'un simple ornement, d'un habillement particulier, une parure respectable, c'est un double avantage qu'on trouve en établissant des distinctions extérieures pour le Magistrat : c'est aussi par-là que commence cette considération qui ne tient à la personne que par la charge. Rien, en effet, n'est plus propre à faire respecter le Magistrat, la Justice même, que cette décoration extérieure, qui, lorsqu'elle orne le vrai mérite, imprime dans tous les cœurs le respect & la vénération. A Rome, l'appareil de la Magistrature suivoit le Magistrat par-tout. A la Chine, les Mandarins sont décorés de marques distinctives. En France, on ne reconnoît le Magistrat, hors de ses fonctions, qu'à la couleur d'un habit & à la forme d'une chevelure, distinctions qu'il dédaigne même depuis quelque temps, parce qu'elles ne flattent plus, disons mieux, parce qu'elles blessent même sa vanité. Depuis que la Magistrature a perdu son éclat aux yeux du public, elle est devenue sans attrait pour le Magistrat. Effet déplorable de l'opinion publique! son amour-propre n'y a pas même résisté ; &, tandis que l'homme trouve presque toujours des motifs de vanité dans sa condition, on voit souvent le Magistrat avoir honte de la sienne. Relevons-le

vons-le à ses propres yeux ; relevons-le aux yeux du public : qu'il rougisse de s'être méconnu ; qu'on apprenne à le respecter.

Je sais que la Magistrature de la Capitale conserve encore de la décence, qu'elle offre même un appareil imposant ; mais dans les Provinces, dans les petites Villes sur-tout, rien n'y annonce le Magistrat, ni son maintien, ni son extérieur. Souvent même, sur son siège, il est dépouillé des ornemens de la Magistrature. Faisons cesser un spectacle si déshonorant pour la Justice ; brisons ces sièges où elle a une attitude si mesquine, & élevons à leur place des trônes sur lesquels elle puisse s'asseoir avec dignité.

J'allois dire qu'il faut ordonner plus de décence, renouveller les anciens réglemens : mais non, qu'on rende à la Magistrature son éclat, au public sa confiance, & l'on verra bientôt le Magistrat se respecter, chérir son état, & se rendre autant recommandable par son extérieur que par sa conduite.

Je voudrois seulement que les Magistrats des Cours Souveraines portassent une marque distinctive sur leurs habits, de même que les Chefs des premiers Tribunaux : un rabat, un simple manteau (1) suffiroient. Je voudrois sur-tout que

(1) Je vois la délicatesse de nos jeunes Magistrats s'effaroucher à l'idée d'un rabat & d'un manteau. Mais, si cette dif-

le costhume de la robe ne fût point profané par une foule de gens vils, de Clercs, d'Ecrivassiers de toute espèce.

Aux distinctions extérieures, ajoutons des distinctions personnelles.

Le droit d'accorder la Noblesse est le plus beau & le plus riche trésor des Rois, lorsqu'il est employé à dédommager l'héroïsme de ses sacrifices, à récompenser des actions qu'on ne peut payer avec de l'argent, & à honorer par des distinctions des vertus qui ont fait établir ces distinctions. La Magistrature a sans doute des droits à une si flatteuse récompense. Il semble néanmoins qu'on en a toujours été avare à son égard; & tandis qu'on prodiguoit cette brillante prérogative à des Charges inutiles à la société, tandis qu'on la donnoit à prix d'argent, la haute Magistrature même ne s'en est trouvée honorée qu'avec la plus grande économie.

Les Charges des Cours Souveraines ne don-

---

tinction devenoit une prérogative de la haute Magistrature, seroit-elle à leurs yeux si méprisable? Quand les choses seront changées, les idées changeront bientôt aussi. Croit-on, lorsqu'il n'y aura plus que de graves personnages pour Magistrats, lorsque la jeunesse sera exclue des Charges, lorsque la Justice sera en vénération, croit-on que ce qui est un objet de mépris à présent, n'excite pas alors l'ambition des particuliers, & le respect du public?

nent, en général, la Nobleſſe héréditaire qu'à la troiſième génération : lorſque l'aïeul & le père les ont poſſédées chacun pendant vingt ans, ou qu'ils ſont morts dans l'exercice de leurs Charges, le petit-fils eſt noble, lui & ſa poſtérité.

Ne ſeroit-ce pas faire un emploi juſte & utile de ce fonds inépuiſable de richeſſes, que d'anoblir, de cette manière, les Chefs des premiers Tribunaux (1), & après vingt ans de ſervice

---

(1) Je m'attache ſur-tout à donner du luſtre à cette première Charge des Tribunaux inférieurs, parce que l'éclat du Chef réjaillit ſur tous les Membres. Il faut d'ailleurs, pour économiſer la conſidération, la graduer, paroître accorder beaucoup plus qu'on n'accorde en effet. Il faut que l'ame inſatiable d'honneurs ait toujours quelque choſe à deſirer, quelque obſtacle à ſurmonter, & que les grades ſagement diſtribués ſervent non-ſeulement de récompenſe aux ſervices paſſés, mais encore d'encouragement pour les ſervices à venir. A la Chine, il y a neuf ordres de Mandarins; on ne peut parvenir au plus éminent qu'après avoir paſſé par tous les autres.

Je cite ſouvent les Loix de la Chine; c'eſt que ces Loix ne ſont qu'une conſéquence des principes que j'ai établis; c'eſt que je me trouve fort dans mon ſujet, lorſque je puis parler de l'adminiſtration de cette Nation célèbre. Il ſera facile d'en juger, & par ce que j'en ai rapporté, & par ce paſſage de l'Auteur des *Mémoires ſur les Chinois*. « Les charges & les » dignités ne ſont ni vénales, ni perpétuelles, ni héréditaires; » on n'y entre qu'après bien des examens; on monte des » plus petites aux plus élevées, ſelon ſon talent & ſes ſuc» cès. . . . On eſt comptable toute ſa vie des fautes qu'on a » faites, ou qu'on n'a pas dénoncées, & de trois en trois » ans, on doit à l'Etat la confeſſion de celles dont on eſt

feulement, ou en cas de mort dans la Charge ; les Préfidens & les Confeillers des Cours Souveraines ?

» coupable depuis la dernière. » Il faut ajouter ce que le père du Halde nous raconte des monumens qu'on élève à la gloire des Mandarins célèbres par leur fageffe ; de ce Tribunal de Cenfeurs qui n'eft occupé que du choix & de la correction des Juges ; de cet Officier établi dans chaque Compagnie de Juftice, pour noter tout ce qu'y s'y paffe, & en faire rapport à l'Empereur. Ajoutons encore ce que nous apprend M. de Marci, dans fon Hiftoire moderne, au fujet d'un Mémoire qu'on envoie tous les trois ans à l'Empereur, contenant les noms & les qualités, bonnes & mauvaifes, de tous les Mandarins employés dans le Royaume. « Voici, dit-il, de quelle » manière fe fait cet examen. Dans chaque ville, le principal » Magiftrat dreffe un Catalogue particulier de tous les Man- » darins employés dans fon reffort, avec des notes & des » apoftilles qui les font connoître. Ces différens Catalogues » font adreffés au Tribunal Souverain de la Province, qui » les examine & les apoftille de nouveau. Enfuite ils font » remis au Vice-Roi qui les envoie à la Cour, après y avoir » ajouté fes propres notes. L'Empereur fait examiner ces Ca- » talogues par la première Cour Souveraine de Pekin, & » quelquefois par fon Confeil même. Enfuite on les renvoie » aux Vice-Rois de chaque Province, avec ordre de récom- » penfer ou de châtier les Mandarins, fuivant les notes » bonnes ou mauvaifes qu'on a trouvées dans les Catalogues. » La récompenfe ou la punition confifte ordinairement à éle- » ver ou à abaiffer ces Mandarins de quelques dégrés ; & il » en faut un certain nombre pour parvenir aux premières » places du Mandarinat. L'Officier puni ou récompenfé eft » obligé de publier, dans fa première Ordonnance, le nom- » bre de dégrés qu'il a acquis ou perdus. » C'eft avec de pareilles Loix, & fans ce fatras de réglemens auffi difficiles à

Si l'on fait attention qu'il y aura une diminution considérable de Charges aux Cours Souveraines, que la Noblesse ne rougira plus d'accepter des places qui seront devenues honorables, que les Charges n'étant plus héréditaires, il sera plus rare de voir celles des premiers Tribunaux, rendre cette prérogative transmissible, on comprendra aisément que ce ne sera pas là une grande prodigalité.

Qu'on borne cette distinction, si on craint de la rendre trop commune, aux Charges qui exigent des talens, & sur-tout des vertus; que les richesses ne puissent prétendre aux honneurs que par cette voie. Voilà la vraie économie, voilà le moyen d'exciter une fermentation salutaire, d'échauffer les cœurs d'une noble ambition, & de tourner à l'avantage de la société, les passions & les préjugés même des hommes.

---

inventer que faciles à éluder, que les Législateurs Chinois ont élevé leur Empire à ce haut dégré de prospérité, qui nous étonne, parce qu'il nous humilie. Et c'est sous un gouvernement despotique, le plus opposé aux bonnes Loix, dans un Empire dont l'étendue immense paroît incompatible avec une administration heureuse, au milieu d'une population effrayante, sous un climat le plus propre à exciter les passions, qu'ils ont élevé un édifice aussi simple que majestueux, aussi solide que magnifique; & comme si rien ne devoit manquer au triomphe des Loix Chinoises, c'est au milieu des causes les plus destructives de leur pouvoir, qu'elles ont établi leur empire & leur puissance.

Si le rang mérite des distinctions, la vertu en mérite bien davantage. Le guerrier qui a vieilli dans le métier des armes, qui s'est signalé dans les combats, est décoré d'une marque d'honneur ; l'Artiste célèbre, le Négociant fameux, obtiennent des distinctions flatteuses ; des croix, des cordons, des médailles sont accordés à la valeur, au génie, aux talens : la vertu seule est sans récompense. Le Magistrat qui rend la Justice avec intégrité, qui fait régner la tranquillité dans les familles, qui est la sauve-garde de l'innocence, & la terreur du méchant, qui, élevé comme un Dieu au-dessus des foiblesses humaines, n'est mu que par la justice & la vérité, n'obtiendra jamais de témoignage de reconnoissance de la part des hommes ; & tandis qu'on élève des statues aux Héros qui ravagent la terre, on n'accorde pas une simple inscription aux Sages qui y maintiennent la paix & l'harmonie.

Nous sommes d'autant plus injustes, que la récompense de la vertu n'est point à charge à la société. Ce ne sont point les jouissances du luxe qu'elle desire : une couronne de laurier la flatte & l'encourage ; le métail le plus commun devient, lorsqu'il est le prix de ses travaux, l'ornement le plus beau & le plus précieux.

Je voudrois donc qu'il y eût un cordon particulier, destiné pour les Magistrats qui se seroient

rendus recommandables par leur intégrité, leur ſavoir & leur exactitude à rendre la juſtice. On ne ſauroit croire combien cette faveur, légère en apparence, exciteroit l'émulation. Elle ſeroit accordée par le Roi, à la demande, ſoit des Provinces, ſoit des Compagnies de Juſtice, ou ſur le rapport des Commiſſaires qui ſeroient envoyés, de temps en temps, dans les Provinces (1),

(1) Anciennement les Envoyés du Roi, *Miſſi Dominici*, alloient dans les Provinces rendre la Juſtice, & juger les appels des jugemens des Ducs & des Comtes, ou plutôt les plaintes qui étoient portées contre eux. Il n'y avoit alors ni Parlemens ni Sénéchaux. Quand ces Tribunaux furent établis, & que les appels leur furent dévolus, les tournées des *Miſſi Dominici* n'eurent plus lieu; elles furent remplacées par les *chevauchées* des Maîtres des Requêtes. Ceux-ci n'avoient pas le droit, comme les autres, de juger, mais ſeulement de dreſſer des procès-verbaux, de recevoir les plaintes. Il falloit bien qu'on ſentît la néceſſité d'un Tribunal qui contînt les autres Tribunaux, (*a*) puiſqu'il n'y a aucune Ordonnance rendue dans ce temps-là, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, qui ne renouvelle les *chevauchées*. Je ne ſais ſi cela s'exécuta long-temps. Les meilleurs réglemens, ſur-tout ceux qui regardent la correction des Officiers de Juſtice, ſont bientôt oubliés. Voilà pourquoi il faut s'attacher à faire des réformes qui puiſſent s'opérer tout de ſuite, & qui n'exigent point des actes réitérés de l'autorité Souveraine. Il faut monter la machine de façon qu'elle aille d'elle-même. C'eſt à quoi, on doit s'en appercevoir, j'ai mis tous mes ſoins.

(*a*) Pour que tout ſe trouvât dans une juſte proportion, il faudroit que ce Tribunal fût le plus reſpectable Tribunal de la Nation, & reſpectable encore plus par le mérite que par

non-seulement pour cet objet, mais encore pour connoître des abus qui pourroient se glisser dans l'administration de la Justice, des contraventions aux Ordonnances, des atteintes portées par les Cours Souveraines, à la Jurisdiction des premiers Tribunaux, des entreprises de ceux-ci sur l'autorité des Cours : ils recevroient les plaintes contre les Officiers de Justice, non-seulement pour des prévarications, mais encore pour des négligences inexcusables.

Car, s'il faut engager les Officiers de Justice à faire leur devoir, par des motifs d'honneur, il faut aussi les y retenir par la crainte des peines & sur-tout de la honte.

Je ne parle pas de ces crimes qui brisent tous les liens de la societé ; je ne veux point les supposer : non, je ne crois pas qu'il y ait des Juges qui fassent un trafic honteux de la justice, qui

l'autorité ; & pour cela, il faudroit que les Membres qui le composeroient fussent choisis parmi l'élite des Cours Souveraines. Ah ! si j'osois donner mes idées sur la composition d'un pareil Tribunal, si la régle établie pour les autres Corps de Judicature, pouvoit s'exécuter, dans la même proportion, à l'égard de celui qui doit les surveiller tous, si les Etats-Généraux, devenus une assemblée constitutionnelle & périodique, se rendoient eux-mêmes garants des bons choix, & choisissoient les plus vertueux d'entre les plus vertueux, non, jamais Rome, dans ses beaux jours, n'auroit vu un Sénat plus auguste.

protègent le crime, au lieu de le punir, qui oppriment l'innocence, dont ils devroient être l'appui, & qui, obligés par devoir de faire régner les Loix, ne s'appliquent au contraire qu'à faire triompher l'injuſtice. Ce n'eſt point contre de pareils attentats que je cherche à prémunir la ſociété. Quand on veut faire naître les plus hautes vertus, peut-on ſoupçonner qu'on ait à craindre les vices les plus bas ?

J'ai dit qu'il eſt injuſte de punir les Juges pour le mal jugé de leurs Sentences. Mais il ne l'eſt pas de les rendre reſponſables des nullités qu'ils commettent. Il ſemble qu'il y a quelque dureté dans une pareille Loi. Mais, à la prendre même dans toute ſa rigueur (on verra bientôt que cette rigueur extrême ne vient que de la faute de notre Légiſlation) ne vaut-il pas mieux qu'une peine ſoit ſupportée par celui qui a commis la contravention, fût-elle une ſimple inadvertence, que par celui qui n'a pu ni la prévoir ni la commettre ? N'eſt-ce pas une véritable vexation, que toutes ces peines de nullité dirigées contre les plaideurs ? C'eſt en vain que la bonne cauſe ſe repoſe ſur la juſtice de ſes prétentions : le meilleur procès au fond, peut devenir le plus mauvais par la forme. Ou aboliſſons toutes ces nullités, ou n'en rendons pas les Parties les premières, & quelquefois les ſeules victimes,

Faut-il que ce qui a été établi en leur faveur, devienne pour elles un ſujet continuel d'alarme? (1)

On n'avoit autrefois d'autre moyen, pour faire réformer une Sentence, que d'intimer, pardevant le Tribunal ſupérieur, le Juge qui l'avoit rendue: il étoit obligé de venir défendre ſon jugement. Cela étoit bien, lorſque l'injuſtice au fond ne pouvoit être oppoſée contre une ſentence, mais ſimplement le défaut de forme, ou la prévarication: mais, quand le bien ou le mal jugé fut ſoumis à une réviſion, quand la plainte fut changée en appel, cette Loi devint injuſte.

---

(1) Notre Juriſprudence ne rend pas, dans tous les cas, les Juges reſponſables des nullités de leurs procédures. L'article 36 du titre 22 de l'Ordonnance Civile, & l'article 24 du titre 15 de l'Ordonnance Criminelle, ne décident que des cas particuliers. Celle de Villers-Coterets [art. 142] ne ſoumet les Juges à dédommager les parties, que lorſqu'ils ont fait *des fautes notables*. D'ailleurs, il eſt facile de voir que la manière d'exercer cette garantie eſt vicieuſe: il faut tout premièrement que la partie eſſuye un procès pour ſoutenir une procédure qui n'eſt pas ſon ouvrage, ſous l'eſpoir d'une indemnité qui eſt incertaine, & qui n'eſt jamais entière.

Factum Judicis, factum partis. Voilà le brocard qu'on oppoſe ſans ceſſe aux pauvres plaideurs. Quelle indignité! quel renverſement de tous les principes! Répondre du fait d'autrui, du fait d'un Magiſtrat! on a vu des Légiſlations qui rendoient les Juges reſponſables de la faute de leurs Juſticiables; mais il étoit réſervé à la nôtre de faire ſupporter aux Juſticiables la peine encourue par le fait des Juges.

Ne pouvons-nous pas la renouveller, en la restreignant dans ses justes bornes, & établir qu'on ne pourra demander la cassation d'une procédure où d'une sentence qu'en intimant le Juge qui aura commis la nullité, de manière que la partie soit hors de qualité, sauf à elle, si elle le juge à propos, d'intervenir pour soutenir la procédure attaquée ?

Ce n'est pas tout : pour faire produire à cette Loi son effet dans tous les cas, il faudroit que, lorsque la nullité auroit été faite par le Tribunal en corps, ce fût le Tribunal qui en répondît.

Il paroît, au premier coup d'œil, qu'il y a de l'injustice à rendre la peine générale, lorsque la contravention peut n'être que particulière : mais que l'on fasse attention qu'il n'y a pas d'autre moyen de décharger les plaideurs d'une peine qui ne peut jamais les regarder ; que les Juges étant plus instruits, & ayant intérêt d'être plus avisés, les nullités seront plus rares; que l'esprit de chicane étant banni, les demandes en cassation seront aussi beaucoup moins fréquentes, & que, lorsqu'il faudra se pourvoir contre les Officiers de Justice, on n'élèvera pas de mauvaises contestations avec tant de facilité, & elles ne seront pas non plus acceuillies avec tant de faveur. Ainsi le bien que fera cette Loi tempérera

l'inconvénient qui paroît en être inſéparable.

A la Chine, les Magiſtrats répondent de la faute de leurs inférieurs ; au Mogol, ils ſont reſponſables de tous les vols qui ſe commettent dans l'étendue de leur Juriſdiction. Les membres d'un Tribunal ſont comme des aſſociés qui doivent ſe ſurveiller. „ Il eſt bon d'engager tous les Officiers, „ diſoit M. Puſſort, à réſiſter à ceux qui vou„ droient commettre des contraventions. „

D'ailleurs, & ceci adoucit la Loi, en même-temps qu'il la corrige, ſupprimons toutes les nullités qui ſont injuſtes à l'égard des Juges, ſans être d'aucun avantage pour les parties ; car telle eſt la nature des formes, que celles dont le défaut ne ſuppoſe point une négligence inexcuſable, ne ſont propres qu'à intimider les uns, ſans raſſurer les autres.

Que les délais, que la compétence des Tribunaux, que toutes les procédures preſcrites par les Loix ſoient obſervées, à peine de nullité, & de garantie *directe* contre les Juges, rien de plus juſte pour la partie léſée ; rien de trop rigoureux contre le Juge négligent : mais que les formes qui règlent ces mêmes procédures, que la manière d'y procéder, que la rédaction, en un mot, en ſoit toujours recommandée, ordonnée même, ſi l'on veut, aux Juges ; mais que ce ne ſoit plus avec la peine effrayante de nullité ; que *le dé-*

faut d'en faire mention, ne vicie plus, dans aucun cas, la procédure.

Hâtons-nous de montrer la ſageſſe d'une pareille réforme. Les formes dont nous parlons, diſtinguées, comme nous venons de voir, des formalités eſſentielles (1), ſont la plupart indifférentes, & peuvent ſe ſuppléer en tout temps; car ne peut-on pas toujours ſçavoir l'âge, la qualité, la demeure des témoins, *s'ils ſont parens*, *alliés*, *ſerviteurs ou domeſtiques* (2) *des parties*? Elles de-

---

(1) On peut appeler les premières *extrinſèques*, parce qu'elles ne forment, pour ainſi dire, que l'extérieur des actes judiciaires, & les autres, *intrinſèques*, parce qu'on peut dire, pour en donner une idée diſtincte des autres, qu'elles en compoſent la ſubſtance.

(2) Les Criminaliſtes ſe ſont exercés ſur les mots *ſerviteur & domeſtique*. L'Ordonnance les exige-t-elle cumulativement? Sont-ils de vrais ſynonymes? Ce qui eſt ſerviteur, eſt il domeſtique? Ce qui eſt domeſtique, eſt-il ſerviteur? Ainſi une miſérable queſtion de Grammaire eſt devenue une queſtion importante de droit; de graves Juriſconſultes ſe ſont changés en minutieux puriſtes; & (choſe étrange!) l'honneur & la fortune d'un Juge ſe ſont trouvés compromis pour n'avoir pas ſu diſtinguer des nuances imperceptibles d'expreſſions. Les Loix ont voulu faire parade de leur puiſſance, & ne pouvant punir les fautes réelles qui leur échappent, elles en ont créé d'imaginaires qu'elles ſaiſiſſent plus facilement.

Autre queſtion auſſi futile & en même temps auſſi ſérieuſe: faut-il demander aux témoins, lorſqu'il n'y a d'accuſateur que l'Officier chargé de la vindicte publique, s'ils ſont parens, domeſtiques *des parties* (au pluriel)? ou le ſingulier ſuffit-il? La Loi impitoyable de la nullité l'a encore emporté

viennent souvent même ridicules ; rien de plus absurde en effet que de demander à une personne constituée en dignité, à un Evêque, par exemple, s'il est domestique de la partie qui peut être le dernier des hommes, & de rejeter son témoignage, si une interpellation si inepte n'a point été faite. Mais ce qui doit sur-tout faire proscrire ces nullités, c'est que souvent un oubli du Juge, du Greffier, fera omettre l'énonciation de la formalité, quoique, dans le fond, elle ait été remplie ; tandis que, d'un autre côté, l'expression de la formalité n'est pas une preuve qu'elle ait été observée. Pourquoi ne pas se fier aux Juges, dans les choses où ils peuvent violer la Loi, en paroissant l'observer, & l'observer, en paroissant la violer ? Faut-il donc que tout ne consiste que dans les mots, & que les Loix qui doivent respirer par-tout la candeur & la confiance, deviennent une source de dégoûts pour les Juges, & de chicanes pour les parties ? Après avoir rendu les Juges dignes des Loix, ne faut-il pas rendre les Loix dignes des Juges ?

C'est ainsi que le bon droit ne craindra plus d'être

---

dans ce cas ; on a décidé pour le pluriel : le singulier a été frappé d'anathême ; & on a ainsi confondu, sous le terme génerique de *parties*, des Officiers publics, Messieurs les Procureurs-Généraux aux Cours, avec de vils accusateurs, des accusés, des hommes suspects.

la victime de la forme ; c'eſt ainſi que les nullités, réduites à leur juſte valeur, deviendront l'affaire propre des Juges, & ne ſeront plus cependant que la juſte punition des fautes repréhenſibles.

Telle étoit la Juriſprudence Romaine : un Juge faiſoit ſon affaire propre du procès, *litem ſuam faciebat*, non-ſeulement lorſqu'il jugeoit par dol, c'eſt-à-dire, *per gratias, inimicitias, vel ſordes*, mais encore, lorſque, par ſon imprudence, il cauſoit quelque préjudice aux parties. Ces deux eſpèces d'injuſtice étoient, comme l'on penſe bien, regardées différemment par les Loix, & je ſuis loin auſſi de les confondre. Le Juge imprudent étoit ſeulement ſoumis à payer la valeur du procès, *veram litis æſtimationem*, à l'arbitrage de celui qui l'y condamnoit : le Juge prévaricateur étoit puni ſévèrement, tantôt par la reſtitution du triple de ce qu'il avoit reçu, ou du double de ce qu'on lui avoit promis, tantôt par l'infamie, la confiſcation, ou l'exil (1).

(1) Voyez la Loi 1, *Cod. de pœn. jud. qui malè judic.* Je ne conçois pas comment il y a des Juriſconſultes qui ſoutiennent que les Loix Romaines ne rendent pas les Juges reſponſables de leur imprudence, tandis qu'il y en a pluſieurs, & entr'autres la Loi 1, *inſt. de obli. quæ quaſi*, la Loi *filius familias*, *ff. de judiciis*; la Loi 6, *ff. de variis & extraord. jud.* qui décident expreſſément tout le contraire de cette aſſertion. Que fait après cela l'exemple de l'arpenteur qui, ſelon la Loi 1, *ff. ſi menſor falſum mod. dix.* ne garantit pas la juſteſſe de ſon opération ? L'induction qu'on veut en tirer peut-elle contrebalancer la déciſion de pluſieurs textes précis ?

J'ai dit quelque part, que, ſuivant la même Juriſprudence, la nullité d'une ſentence n'étoit point un moyen d'appel : il y a plus ; le défaut d'une forme *extrinsèque* n'opéroit même aucune irrégularité ; en un mot, on ne connoiſſoit du tout point, chez les Romains, ce que nous appelons *peines de nullité*. Les Loix de ce peuple ſe ſont peu expliquées ſur la manière de procéder dans les différens actes judiciaires qu'elles preſcrivent aux Juges, en quoi elles ont ſagement fait : mais néanmoins, quand elles ont ſtatué quelque choſe à cet égard, comme lorſqu'elles ont voulu que le témoin prêtât ſerment avant de porter témoignage, elles n'ont jamais dit, ni entendu, que l'omiſſion de cette formalité, ou, ce qui eſt la même choſe, le défaut d'en faire mention, rendît l'enquête nulle, & obligeât le Juge à la refaire à ſes dépens. Cela ne pouvoit entrer dans l'eſprit d'une Légiſlation qui ne ſçavoit ce que c'étoit que de faire *caſſer* un Jugement, &, à plus forte raiſon, une ſimple procédure (1).

(1) On oppoſe la Loi *non dubium*, *Cod. de leg. & cont.* qui décide que tout ce qui eſt fait contre la défenſe du Légiſlateur, eſt nul, ſans qu'il ſoit beſoin que la nullité ſoit prononcée expreſſément ; *licet Legiſlator fieri probibuerit tantùm, nec ſpecialiter dixerit inutile eſſe*. Mais, cette Loi parle des contrats, & non des jugemens, & encore moins des procédures : elle condamne tout ce qui eſt fait

Mais il ne ſuffit pas de punir la faute des Juges, il faut encore réprimer la mauvaiſe foi des plaideurs, de ces hommes qui obtiennent des ſacrifices, parce qu'ils bravent les Loix, & dont l'homme ſage eſt ſouvent obligé, pour acheter ſon repos, de payer l'impudence.

Les Loix Romaines connoiſſoient deux ſortes de *calomniateurs*, celui qui compromet l'honneur & la vie d'un citoyen par l'accuſation d'un crime dont il eſt innocent; celui qui attaque ſa fortune par une demande injuſte. Ils étoient tous les deux punis, le premier par la peine du talion, le ſecond par la comdamnation aux dommages & intérêts auxquels ſa mauvaiſe conteſtation avoit donné lieu. De plus, chaque partie étoit obligée de jurer, au commencement du procès, qu'elle croyoit ſa cauſe bonne; les Avocats étoient obligés de faire le même ferment : on ſait le reſpect que les Romains avoient pour cette formalité im-

contre l'eſprit de la Loi, quoi que la lettre en ait été reſpectée; elle punit une fraude réfléchie, & non une diſtraction involontaire, & loin qu'elle ait voulu tout ramener à l'expreſſion, comme font nos Loix qu'on lui compare, elle ne fixe au contraire ſon attention que ſur la choſe même. Mais faiſons connoître les termes mêmes d'une Loi auſſi reſpectable dans le texte que peu reſpectée dans le commentaire. *Non dubium eſt in legem committere eum qui VERBA LEGIS AMPLEXUS, CONTRA LEGIS NITITUR VOLUNTATEM; nec pœnas inſertas legibus evitabit qui ſe contra juris ſententiam, SÆVA PREROGATIVA VERBORUM fraudulenter excuſat. Nullum enim PACTUM, nullam CONVENTIONEM, nullum CONTRACTUM inter eos videri volumus ſubſecutum qui CONTRAHUNT, lege CONTRAHERE PROHIBENTE.* Quel rapport y a-t il entre les contraventions dont parle cette Loi, & celles que nos Loix ont imaginées?

posante. Il y avoit, en outre, la peine de l'infamie, dans certains cas, contre les plaideurs de mauvaise foi ; tant les Romains étoient soigneux de prévenir les désordres que la témérité des plaideurs occasionne dans la société. (1)

Je ne connois, en France, de Loi faite dans l'esprit de la Législation Romaine, que l'Ordonnance de Villers-Coterets : „ en toutes matières, „ porte l'article 88, il y aura adjudication de „ dommages & intérêts procédans de l'instance „ de *calomnie* ou témérité de celui qui succombera en icelle, qui seront, par la même sentence, „ modérés à certaine somme.

Il ne paroît pas que cette Loi ait jamais été exécutée. Elle a subi le sort de toutes celles que les Officiers de Justice ont intérêt d'ensevelir dans l'oubli.

Il en faut presque dire autant des amendes de fol-appel, de celles pour requête civile mal fondée, & autres de cette nature. L'Ordonnance de Roussillon avoit défendu de modérér les premières : celle de 1669 le permet. On ne manque presque jamais d'user de cette faculté. Ces amendes, tant les unes que les autres, ne sont souvent consignées qu'à la veille du jugement : on est même quelquefois dispensé de cette obligation, pourvû qu'on fasse la promesse de les payer, en

(1 D'autres Nations ont meme poussé la prevoyance plus loin. A la Chine, on punit par la bastonnade celui qui a perdu son procès Dans un Royaume des Indes, on châtie sévèrement celui qui a appelé sans fondement d'une sentence.

cas que, par l'événement du procès, elles soient encourues; ce qui s'appèle consigner en *débet*: subterfuge indécent, qui n'a été imaginé que pour éluder la Loi, & pour ne point effaroucher les plaideurs.

Je crois donc qu'il faudroit renouveller l'Ordonnance de Villers-Coterets, & laisser à l'arbitrage du Juge, de condamner le plaideur, dont la mauvaise foi ne recevroit point d'excuse, à une amende envers sa partie, pour ses dommages & intérêts, proportionnée à l'importance du procès & à la nature de la tergiversation.

Je voudrois aussi que les amendes de fol-appel, & autres de cette nature, fussent augmentées, qu'elles ne pussent être modérées, & qu'elles fussent consignées avant toute espèce de procédure.

Que le Roi renonçât à cette foible branche de ses revenus, en faveur de la partie qui auroit obtenu gain de cause, afin que la peine de la témérité des plaideurs dédommageât ceux qui en souffrent le plus.

Que l'Avocat qui auroit soutenu la mauvaise cause, fût comdamné à cette amende solidairement avec son client.

Je sais que l'arbitraire dans les jugemens est toujours à éviter; mais que l'on fasse attention que cet inconvénient diminue, lorsque les Juges sont des gens de bien; que l'arbitraire de cette peine iroit toujours à l'avantage de celui

contre qui elle feroit établie, & qu'il eft bien plus à craindre qu'on ne la mitigeât trop, qu'il ne ne l'eft qu'on ne l'aggravât.

Je ne fais fi je cherche trop de précautions; mais il me femble qu'on ne fauroit trop arrêter cette fureur de plaider, qui ruine, qui divife les familles, qui détourne les citoyens des occupations utiles, qui leur fait perdre le goût du vrai & du jufte, & leur infpire celui de la chicane & de la mauvaife foi. Tariffons, s'il eft poffible, cette fource de vices, de difcorde & de malheurs.

Il feroit bon que tout retardât le moment où deux citoyens vont devenir ennemis (c'eft là le feul délai vraiment utile;) qu'ils euffent le temps de fe calmer, de réfléchir, de fe rapprocher, & que la Juftice ne commençât fes fonctions, que lorfque la raifon auroit fini les fiennes.

On ne pouvoit, chez les Romains, pourfuivre en Juftice, fans une permiffion du Juge, ceux qui, par des liens de fang, de patronage, ou, fous d'autres rapports, méritoient des égards particuliers; c'étoit, fans doute, pour qu'on eût le temps de les concilier, de prévenir un procès.

Ce qui étoit établi à Rome, dans certains cas, établiffons-le en France dans tous: mais, au lieu de l'intervention du Juge (ce qui feroit fujet à des inconvéniens,) créons des Juges de paix; & que toute perfonne, avant de commençer un procès, foit obligée de paroître de-

vant eux, de leur expofer le fujet de fa demande ou de fa plainte, afin que ces médiateurs puiffent l'exhorter à la paix, l'inviter à des voies de conciliation, afin qu'ils puiffent avertir l'autre partie, lui faire la même exhortation paternelle : que tout cela fe faffe fans gêne, fans Huiffier, fans délai, fans frais, & que la feule formalité néceffaire, en cas que cette médiation devienne inutile, ce foit de prouver, par une atteftation des Juges de paix, qu'on a obéi à la Loi.

Trois Juges de paix fuffiroient dans chaque arrondiffement ; & fix dans les villes de la réfidence des Cours. Ils feroient annuels, & nommés, les premiers par les Affemblées des diftricts, & les feconds par les Affemblées des Provinces.

Ils pourroient être choifis parmi les Bourgeois & les notables des villes, de même que parmi les Avocats ; je ne doute pas que les uns & les autres ne fe fiffent un honneur de remplir avec exactitude un miniftère fi refpeftable. Les Avocats y feroient engagés de plus par un avantage : devenant par-là, pour ainfi dire, les arbitres nés de toutes les affaires, les parties obligées de paroître devant eux, feroient fouvent engagées à accepter leur médiation, quoiqu'elles n'y fuffent pas obligées.

Il eft incroyable le nombre des procès que cette formalité (fi on peut appeler de ce nom un fimple procédé) étoufferoit dès leur naiffance. Com-

bien y en a-t-il qui ne doivent leur origine qu'à un moment de mavaiſe humeur ; à l'humiliation de payer quelques frais, de faire quelques démarches ? Le premier acte de procédure en néceſſite un autre : on repouſſe hoſtilité par hoſtilité ; le Procès s'engage ; les frais augmentent ; la conciliation devient tous les jours plus difficile, & ſouvent une conteſtation qu'on auroit pu terminer au commencement, ſans peine & ſans frais, finit par abymer des familles entières. (1)

(1) Cette institution, de même que celle dont je vais parler, empêcheroit, en outre, les plus grands abus dans les campagnes. Je n'en citerai qu'un entre une infinité d'autres. Un créancier, mecontent contre ſon débiteur de ce qu'il a uſé du bénefice de la Loi qui lui permet de faire des retenues, attend avec impatience le jour de l'échéance ; & ſans l'avoir fait avertir, ſans lui avoir donné même le temps de lui apporter ſon paiement, peut-etre encore après l'avoir refuſé, il commence par le conſtituer en frais par une aſſignation précipitée. Remarquez que, dans les villages, il n'y a qu'un miſérable Sergent qui ſait à peine griffonner ſon nom. Il ne peut donc recevoir l'offre du débiteur. Celui ci eſt obligé de courir à la ville pour la faire dreſſer, & la faire ſignifier par un autre exploit. Les frais de l'aſſignation, ceux de ſon offre, le praticien qu'il faut payer, achevent d'épuiſer ce malheureux. La Loi donne vingt-quatre heures à l'aſſigné pour répondre, & rien de mieux imaginé, pour ne pas multiplier les procédures & les frais. Un réglement ſi ſage eſt abſolument ſans fruit pour les gens de la campagne. Le Sergent apporte ſon exploit tout dreſſé. Qu'i trouve, ou non, la perſonne pour qui il eſt deſtiné, il met toujours qu'il lui a parlé *en perſonne*, ou plutôt, il ne met rien, car il ne fait que ſigner. J'ai ſurmonté les dégoûts que donnent de pareils details. Ce ſont les campagnes ſur tout qu'il faut parcourir, pour ſentir le beſoin d'une réforme ; c'eſt dans les cabanes des pauvres qu'il faut entrer pour être témoin des ravages de la chicane, des concuſſions des Officiers de Juſtice, des voleries des praticiens, des vexations des riches. Puiſſe cette époque glorieuſe opérer quelque choſe en faveur de cette portion de l'humanité, la plus nombreuſe, la plus mépriſée, la plus malheureuſe, &, à notre honte, la plus utile!

Après avoir établi un Tribunal de pacification, établissons, de la même manière, un Conseil de charité. Combien de pauvres qui gémissent sous le poids de l'injustice, faute de trouver un défenseur ! Si l'homme riche est souvent obligé de faire des sacrifices, d'abandonner de justes prétentions, pour éviter les embarras & les dépenses d'un procès, que peut faire un malheureux qui n'a pas même du pain pour se nourrir ? L'obliger, pour obtenir justice, de payer un Avocat, c'est rendre les Loix inutiles pour lui.

Les Conseils de charité, établis dans les villes où il y a des Cours Souveraines (je ne sais s'il y en a par-tout) ne peuvent être d'une utilité générale. Ils sont trop éloignés des campagnes situées aux extrêmités du ressort ; ils ne donnent leur assistance que par devant les Cours : il faut qu'il y en ait un auprès de chaque Tribunal.

Les Avocats, qui composeroient ce Bureau charitable, seroient aussi chargés gratuitement de la défense des accusés poursuivis à la seule requête du Ministère public (1). Appelés à ces augustes fonctions par la confiance de leurs concitoyens, devenus, pour ainsi dire, des Officiers publics, tout les rappèleroit à leurs devoirs ; ils verroient bien qu'ils ne sont établis que pour défendre les innocens, & non pour protéger les

(1) J'ai dit ailleurs, que lorsqu'il y aura une partie civile, l'accusé se choisira un Avocat.

395.

malfaiteurs ; pour éclairer la Juſtice, & non pour l'égarer.

Qu'on ne craigne pas que les Avocats, chargés d'une défenſe gratuite, la négligent, & ne rempliſſent pas l'objet que nous nous propoſons. Tranſportons-nous dans cet avenir qu'un nouvel ordre de choſes amènera néceſſairement.

Lorſque le deſir de fixer ſur ſoi l'attention & l'eſtime publique, lorſque l'eſpoir d'être élevé aux Charges, & de parvenir, par le chemin de la vertu, aux dignités les plus éminentes de la Magiſtrature, échauffera tous les cœurs, les devoirs les plus pénibles ne ſeront plus regardés que comme des dégrés pour parvenir au faîte des honneurs.

Ah ! on ne connoît pas les efforts dont la vertu eſt capable, lorſqu'elle eſt animée de l'amour de la gloire. C'eſt la paſſion la plus forte, la ſeule ſuſceptible du véritable enthouſiaſme. Rendre les hommes heureux, quelle plus belle fonction ! Recevoir, en retour, l'hommage de tous les cœurs, quelle plus magnifique récompenſe ! Comment la vertu pourroit-elle trouver quelque choſe de pénible ? Ah ! faiſons-la rentrer dans ſes droits, & elle nous comblera de ſes dons ; dreſſons-lui des Autels, & elle ſera notre Dieu tutélaire ; plaçons-la ſur le Trône de la Juſtice, & elle fera régner les Loix & l'équité.

FIN.